

FEUILLE FÉDÉRALE

102^e année

Berne, le 5 janvier 1950

Volume I

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 28 francs par an;
15 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement
Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
à l'imprimerie des hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

5771

RAPPORT

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la trente-et-unième session
de la conférence internationale du travail et sur la ratification,
par la Suisse, de diverses conventions internationales du travail**

(Du 5 janvier 1950)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la 31^e session de la conférence internationale du travail.

A. SESSION DE LA CONFÉRENCE

I. INTRODUCTION

1. Généralités et composition de la délégation suisse

Invitée par les Etats-Unis d'Amérique, la conférence internationale du travail a tenu sa 31^e session à San-Francisco, du 17 juin au 10 juillet 1948. 51 Etats membres de l'Organisation internationale du travail y ont pris part, groupant au total 446 délégués et conseillers techniques. La Birmanie, le Pakistan, les Philippines, le Salvador et la Syrie ont été salués comme membres nouveaux. La conférence fut présidée par M. Justin Godart, délégué gouvernemental français et ancien ministre.

Nous avons délégué à San-Francisco pour représenter la Suisse: M. William Rappard, professeur de sciences économiques à l'université de Genève et directeur de l'institut universitaire de hautes études internationales, et M. Max Kaufmann, directeur de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, en qualité de délégués gouvernementaux; M. Charles Kuntschen, de l'union centrale des associations patronales suisses, comme délégué des employeurs, et M. Jean Möri, de l'union syndicale suisse, comme délégué des travailleurs. Ces quatre délégués étaient



accompagnés de quelques conseillers techniques; certains d'entre eux étaient déjà en Amérique.

2. Ordre du jour

Voici quel était l'ordre du jour de la conférence:

1. Rapport du directeur général;
2. Questions financières et budgétaires;
3. Rapports sur l'application des conventions;
4. Organisation du service de l'emploi (deuxième discussion) et révision de la convention (n° 34) concernant les bureaux de placement payants, 1933;
5. Orientation professionnelle (première discussion);
6. Salaires:
 - a. Rapport général (discussion préliminaire),
 - b. Clause du « salaire équitable » dans les contrats passés par les autorités publiques (première discussion),
 - c. Protection du salaire (première discussion);
7. Liberté syndicale et protection du droit syndical (simple discussion);
8. Application des principes du droit d'organisation et de négociation, conventions collectives, conciliation et arbitrage, et collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles (première discussion);
9. Révision partielle de la convention (n° 4) sur le travail de nuit des femmes, 1919, et de la convention (n° 41) sur le travail de nuit des femmes (révisée), 1934;
10. Révision partielle de la convention (n° 6) concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie, 1919;
11. Substitution des dispositions des conventions revisantes actuellement proposées correspondant à celles de la convention (n° 41) sur le travail de nuit des femmes (révisée), 1934, et de la convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants dans l'industrie, 1919, figurant dans l'annexe de la convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947;
12. Privilèges et immunités de l'Organisation internationale du travail;
13. Election des membres du conseil d'administration.

Avant de passer à la discussion de chacun des points énumérés ci-dessus, nous tenons à déclarer d'emblée que la longueur de cet ordre du jour dépasse la mesure convenable. On constate, ces dernières années en particulier, une tendance marquée à augmenter plus que de raison la tâche

de la conférence internationale du travail. Nos délégués l'ont d'ailleurs signalé maintes fois. La qualité du travail s'en ressent nécessairement. Au stade des travaux préparatoires déjà, le bureau international du travail, les gouvernements et les associations professionnelles des Etats membres n'ont souvent pas le loisir d'examiner avec tout le soin voulu les multiples problèmes posés. A plus forte raison, le temps manque-t-il à la conférence de vouer toute l'attention voulue à chacune des questions inscrites à l'ordre du jour. En outre, un ordre du jour trop chargé empêche les petits Etats ou ceux qui sont éloignés du lieu de la conférence, d'envoyer à la session des délégations assez nombreuses pour s'assurer une représentation suffisante dans les commissions. Dans l'intérêt même de l'Organisation internationale du travail, notre pays poursuivra ses efforts en vue d'une sage limitation des ordres du jour de la conférence.

II. DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS PRINCIPALES DE LA CONFÉRENCE

1. Rapport du directeur général

La discussion de ce rapport a occupé, comme d'habitude, une grande partie des séances plénières, souvent mal fréquentées il est vrai, en raison surtout de l'ordre du jour trop chargé. 87 orateurs ont participé à cette discussion, qui a porté sur des sujets très divers d'ordre économique et social, sur l'état des législations nationales et les mesures que divers pays ont prises en matière de politique sociale, sur les problèmes économiques particuliers à certaines régions du monde (Amérique latine, Asie, Proche et Moyen-Orient) et l'importance des conférences régionales qui y ont été organisées par le bureau international du travail. Le plan Marshall a éveillé de profonds échos au cours des débats et, à ce propos, on a constamment insisté sur la nécessité d'augmenter la production. L'activité même de l'Organisation internationale du travail a été comme de coutume évoquée et a donné lieu à quelques critiques quant à la lenteur des ratifications des conventions internationales du travail.

Ayant atteint la limite d'âge, M. Edward *Phelan*, qui quittait son poste de directeur général du bureau, a reçu de nombreux témoignages de gratitude pour son dévouement à la cause de l'organisation. Attaché au bureau dès sa création, il assumait les fonctions de directeur dès 1941 et durant une période particulièrement critique. Le conseil d'administration a désigné l'Américain David *Morse* pour succéder à M. Phelan. Cette nomination a été chaleureusement accueillie par la conférence. Le nouveau directeur général a déjà une brillante carrière derrière lui. En dernier lieu, il était sous-secrétaire d'Etat au travail de son pays. Il est à prévoir que sa forte personnalité et sa politique entreprenante imprimeront une nouvelle impulsion au bureau et, partant, à l'Organisation internationale du travail.

2. Questions financières et budgétaires

La commission des finances chargée d'examiner les prévisions budgétaires de l'Organisation pour l'année 1949, établies par le conseil d'administration, était composée d'un délégué gouvernemental de chacun des Etats représentés à la conférence. La discussion du rapport de la commission n'a pas suscité tout l'intérêt qu'appelaient la nature du sujet. Des questions importantes furent soulevées, telles que celles de la répartition des charges entre les Etats membres et de la procédure à suivre à l'égard des pays en retard dans le paiement de leurs contributions. Divers orateurs ont demandé que le débat sur le budget commence non pas vers la fin de la session seulement mais déjà au début, et que le prochain rapport du directeur général contienne un résumé de la situation financière de l'Organisation.

La conférence adopta finalement par 124 voix, avec 2 abstentions, la résolution qui lui a été soumise sur l'adoption du budget de l'exercice financier 1949 s'élevant à 5 215 539 dollars (environ 17% de plus que l'année précédente) et sur la répartition des dépenses entre les Etats membres. La contribution due par notre pays a été fixée à 91 553 dollars.

3. Rapports sur l'application des conventions

(Art. 22 de la constitution)

Le problème de la matérialisation sur le plan national des décisions adoptées par la conférence et ratifiées par les Etats membres pose celui de l'existence même de l'Organisation internationale du travail. En effet, les conventions resteraient lettre morte si leurs dispositions n'étaient jamais appliquées, ou ne l'étaient qu'imparfaitement, et toute l'activité de l'Organisation n'aurait bientôt plus alors qu'une valeur théorique. Il importe donc de contrôler constamment si les lois nationales sont conformes aux dispositions des conventions ratifiées et de veiller à ce qu'elles soient réellement appliquées. C'est là une des tâches essentielles de l'Organisation et un objet dont la conférence doit s'occuper chaque année. C'est pourquoi aussi la commission instituée par la conférence pour connaître de cette question prend une importance telle qu'on a pu dire qu'elle est la conscience de l'Organisation. Grâce à l'entrée en vigueur, le 20 avril 1948, de la constitution amendée de l'Organisation internationale du travail (que la Suisse a ratifiée le 22 août 1947), le contrôle de l'application des conventions sera dorénavant plus efficace et s'étendra aux mesures prises par les Etats à l'égard des conventions non ratifiées et des recommandations.

La commission de l'application des conventions et recommandations aurait dû pouvoir examiner 763 rapports annuels présentés par les Etats membres conformément à l'article 22 de la constitution, et concernant l'application de 53 conventions en vigueur. Elle n'en avait cependant

reçu que 630 à la date de sa réunion. Sur ce nombre, 150 seulement avaient été envoyés au bureau international du travail dans le délai prescrit.

Le rapport de la commission — dont le rapporteur était M. le directeur Kaufmann, membre gouvernemental suisse — constate que tout n'est pas pour le mieux dans ce domaine. Au sujet de la conformité entre les législations nationales et les conventions internationales, il déclare notamment: « Nul n'ignore qu'il ne suffit pas d'édicter des prescriptions, mais qu'il est nécessaire d'en contrôler, voire d'en imposer l'application... La commission affirme une fois de plus *qu'il n'existe qu'une ratification acceptable, celle qui est suivie d'effet*. L'Etat qui adhère à une convention assume une grande responsabilité; il doit être conscient de la portée de son acte. Il est donc éminemment souhaitable qu'avant la ratification, il s'assure que sa législation nationale garantit en tous points l'application des dispositions de la convention en cause, sans excepter les sanctions. »

4. Organisation du service de l'emploi et revision de la convention concernant les bureaux de placement payants

Selon la procédure de double discussion, la conférence devait prendre une décision finale à ce sujet. Elle a adopté les instruments suivants auxquels nous revenons au chapitre III, page 12 et dont les textes figurent en annexe, pages 44 et 51:

— *Convention (n° 88) concernant l'organisation du service de l'emploi.*

Cette convention a été adoptée par 128 voix sans opposition; il y eut 7 abstentions. Les délégués du gouvernement suisse ont voté oui.

— *Recommandation (n° 83) concernant l'organisation du service de l'emploi.*

Cette recommandation a été adoptée par 102 voix, contre 24; il y eut 24 abstentions; dont celles de nos représentants.

N'ayant pas pu se mettre d'accord au sujet de la revision de la convention sur les bureaux de placement payants, — il s'agit du maintien ou de la suppression de ces bureaux, — la commission de l'organisation du service de l'emploi et de l'orientation professionnelle a proposé à la conférence d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session. Cette résolution a été adoptée.

5. Orientation professionnelle

A maintes reprises déjà, l'Organisation internationale du travail avait abordé cette question en liaison notamment avec les problèmes des mesures à prendre pour prévenir les accidents, du chômage des jeunes gens, et de la formation professionnelle. Elle figurait pour la première fois comme une question distincte à l'ordre du jour de la conférence. La commission déjà

citée est arrivée à des conclusions qui pouvaient constituer la base acceptable d'une recommandation. La conférence a adopté unanimement une résolution tendant à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session générale de la conférence la question de l'orientation professionnelle, en vue d'une décision finale sur une recommandation.

6. Salaires

En dehors du problème général des salaires, l'ordre du jour prévoyait deux aspects particuliers de ce problème, l'un étant la clause du « salaire équitable » dans les contrats passés par les autorités publiques, l'autre la protection du salaire.

La conférence a adopté différentes résolutions en relation avec le *problème général des salaires*. L'une concerne l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale entre la main-d'œuvre masculine et féminine. Au début de 1948, le conseil économique et social des Nations Unies avait invité l'Organisation internationale du travail à procéder à un examen complémentaire de cette question. Une autre résolution demandait qu'on étende progressivement l'application du principe d'un salaire garanti aux travailleurs qui sont exposés à une mise à pied temporaire. La conférence a proposé au conseil d'administration d'inscrire ces deux objets à l'ordre du jour d'une prochaine session. Elle a également décidé de poursuivre en 1949 l'examen du problème général des salaires, vu qu'elle n'a pas eu le temps d'examiner entièrement le rapport général rédigé par le bureau sur ce sujet.

La réglementation concernant la « *clause du salaire équitable* » dans les *contrats passés par les autorités publiques* se rapporte au contrat d'adjudication de travaux conclu entre un gouvernement et un employeur privé. Elle vise à donner aux travailleurs intéressés certaines garanties touchant les salaires, la durée de travail et d'autres conditions du travail. Le but des mesures législatives envisagées pour la *protection du salaire* est d'assurer au travailleur le paiement rapide et intégral de son salaire. Ces deux objets venaient en première discussion devant la conférence qui les a reportés (le premier sous la désignation de « *Clauses de travail dans les contrats publics* »), à l'ordre du jour de sa prochaine session en vue d'une décision finale sur une convention et une recommandation dans les deux cas.

7. Liberté syndicale et protection du droit syndical

Dans notre rapport sur la 30^e session de la conférence internationale du travail (FF 1949, I, 4), nous avons écrit que cette question avait été soumise à l'Organisation internationale du travail par le conseil économique et social des Nations Unies. La conférence de 1947, après en avoir discuté, avait décidé de la porter à l'ordre du jour de la session suivante. On a pu

remarquer à San-Francisco qu'elle prenait un aspect politique accusé et, plus que tout autre, excitait les esprits. Les délégués ont finalement adopté par 127 voix (dont celles de nos représentants) sans opposition et 11 abstentions, la

— *Convention (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.*

Nous en commentons le texte au chapitre III, page 11 et la convention elle-même est publiée en annexe, page 38.

La conférence avait à se prononcer en outre sur une résolution concernant un organisme de sauvegarde de la liberté syndicale (cf. notre rapport sur la 30^e session, FF 1949, I, 4). Dans cette résolution, le conseil d'administration du bureau international du travail est invité « à engager des consultations avec les organes compétents des Nations Unies en vue d'examiner les améliorations qu'il y aurait lieu d'apporter aux organismes internationaux existants pour assurer la sauvegarde de la liberté syndicale et à faire rapport à l'une de ses prochaines sessions ».

8. Application des principes du droit d'organisation et de négociation, conventions collectives, conciliation et arbitrage, et collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles

La même commission a traité cette question et la précédente à laquelle elle est intimement liée. Mais, faute de temps pour examiner l'ensemble du problème, elle s'est bornée à étudier l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective. La conférence a adopté, comme base de départ pour la discussion ultérieure, les conclusions présentées par la commission relatives à une convention en cette matière. En outre, elle a unanimement résolu :

1. *D'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session générale la question de l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, en vue de l'adoption d'une convention ou d'une recommandation à ladite session.*
2. *D'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session générale, en vue d'une première discussion, la question des relations industrielles, comprenant les conventions collectives, la conciliation et l'arbitrage, et la collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations d'employeurs et de travailleurs.*

En ce qui concerne le premier point, la conférence de 1949 a adopté une convention qui complète celle de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Nous en reparlerons dans notre prochain rapport.

9. Revision partielle des conventions de 1919 et 1934 sur le travail de nuit des femmes

La convention (n° 4) de 1919 sur le travail de nuit des femmes avait déjà été révisée par celle (n° 41) de 1934. Une disposition des conventions exige du conseil d'administration qu'il présente un rapport à la conférence, à l'expiration de chaque décennie, et qu'il décide s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de leur revision totale ou partielle. C'est pourquoi cette question 9 figurait à l'ordre du jour de la 31^e session. La conférence a adopté une

— *Convention (n° 89) concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie (révisée en 1948).*

Le résultat du vote a été le suivant: 120 oui, 2 non, 9 abstentions. Les délégués du gouvernement suisse ont voté oui. Le texte de la convention, dont nous reparlons au chapitre III, page 15, est reproduit en annexe, page 57.

En outre, la conférence a décidé de renvoyer la question du travail de nuit des femmes dans les entreprises de transport au conseil d'administration pour examen et action appropriée.

10. Revision partielle de la convention de 1919 sur le travail de nuit des enfants dans l'industrie

Au cours de sa 27^e session déjà, en 1945, la conférence avait adopté une résolution priant le conseil d'administration d'examiner la possibilité d'inscrire cette revision à l'ordre du jour d'une prochaine session. Cet objet était en rapport étroit avec le précédent. Par 120 voix sans opposition et 5 abstentions, la conférence a adopté la

— *Convention (n° 90) concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (révisée en 1948).*

Les délégués gouvernementaux suisses ont aussi donné un vote affirmatif.

La conférence a encore adopté deux résolutions; l'une renvoie la question du travail de nuit des enfants dans les entreprises de transport par voie d'eau intérieure ou voie aérienne au conseil d'administration pour examen et action appropriée, l'autre concerne la consultation préalable des organisations d'employeurs et de travailleurs avant de suspendre les règlements sur le travail de nuit des enfants, lorsque, en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt national l'exige.

11. Substitution des dispositions des conventions revisantes actuellement proposées correspondant à celles de la convention (n° 41) sur le travail de nuit des femmes (révisée), 1934, et de la convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants dans l'industrie, 1919, figurant dans l'annexe de la convention (n° 83) sur les normes de travail (territoires non métropolitains), 1947

Cette question se rapporte à l'application des normes internationales du travail aux territoires non métropolitains; elle n'intéresse donc pas directement notre pays. Il s'agit uniquement de substituer dans l'annexe de la convention n° 83 précitée les dispositions des conventions revisantes, adoptées à San Francisco, à celles des conventions nos 41 et 6 sur le travail de nuit des femmes et des enfants. La conférence a adopté à cet effet un

— *Instrument d'amendement à l'annexe de la convention sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947.*

Le vote a donné 84 voix pour, 0 contre et 32 abstentions, dont celles de nos représentants. Le texte de cet instrument figure en annexe, page 69.

12. Privilèges et immunités de l'Organisation internationale du travail

La conférence avait en 1947 déjà commencé l'étude de ce problème, mais avait suspendu ses travaux jusqu'à ce que fût intervenue la décision de l'assemblée générale des Nations Unies relative à une convention sur les privilèges et immunités de toutes les institutions spécialisées au nombre desquelles figure l'Organisation internationale du travail. Cette convention a été adoptée par l'assemblée générale le 21 novembre 1947. Elle comprend tout d'abord une partie générale définissant les privilèges et immunités standard applicables à toutes les institutions spécialisées. Suivent plusieurs annexes qui ont pour objet d'adapter les clauses standard aux conditions propres à chacune de ces institutions. Cette seconde partie de la convention ne constitue qu'une proposition des Nations Unies; elle laisse aux institutions spécialisées la faculté de modifier ou de compléter le texte qui les concerne.

La convention a été examinée d'abord par le conseil d'administration et ensuite par la commission du règlement. Sur proposition de celle-ci, la conférence a adopté les clauses standard de la convention et, après l'avoir modifiée sur certains points, l'annexe concernant les privilèges et immunités de l'Organisation internationale du travail. Par la transmission du texte de cette annexe au secrétaire général des Nations Unies, la convention est devenue applicable à ladite organisation; chaque Etat membre peut y adhérer.

13. Election des membres du conseil d'administration

Selon l'article 7 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, le conseil d'administration est composé de trente-deux personnes, à savoir seize représentants des gouvernements, huit représentants des employeurs et huit représentants des travailleurs.

Sur les seize personnes représentant les gouvernements, huit sont nommées par les Etats membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et huit sont nommées par les Etats membres désignés à cet effet par les délégués gouvernementaux à la conférence, exclusion faite des délégués des huit Etats susmentionnés. Le conseil est renouvelé tous les trois ans. Il détermine, chaque fois qu'il y a lieu, quels sont les Etats membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. Tout appel formé par un Etat membre contre une décision de ce genre est tranchée par la conférence.

Conformément à ces dispositions, le conseil d'administration a arrêté comme suit la liste des huit Etats dont l'importance industrielle est la plus considérable: Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, France, Inde, Chine, Canada (ces six pays conservant leurs sièges), Brésil (à la place des Pays-Bas) et Belgique. Cette dernière n'a conservé que provisoirement son siège, l'Italie ayant été élue depuis lors à la place de la Belgique, qui occupe maintenant le siège ainsi laissé vacant par la péninsule.

Les représentants des employeurs et des travailleurs ont été choisis par leurs groupes respectifs.

14. Autres résolutions

A part les résolutions qu'elle a votées en relation avec son ordre du jour et dont nous avons parlé ci-dessus, la Conférence en a encore adopté d'autres, comme de coutume. Citons dans le nombre l'invitation adressée au commandant suprême des puissances alliées au Japon d'envoyer des délégués aux sessions de la conférence et des commissions d'industrie de l'Organisation internationale du travail, la proposition d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine session de la conférence la question des « statuts et conditions d'emploi des gens de maison », les études à entreprendre sur les conditions de travail du personnel de l'aviation, enfin une résolution approuvant l'appel des Nations Unies en faveur de l'enfance et exprimant l'espoir que cette œuvre sera poursuivie.

La conférence a encore apporté quelques modifications à son règlement.

III. LES DIFFÉRENTES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE ET L'ATTITUDE DE LA SUISSE

1. Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical

a. Contenu de la convention

L'article premier impose à chaque membre ayant ratifié cet instrument l'obligation de donner effet à ses dispositions.

L'article 2 confère aux travailleurs et aux employeurs, sans distinction d'aucune sorte, le droit de s'organiser comme ils l'entendent et définit par cela même l'étendue de l'application de la convention aux personnes.

L'article 3 confère aux organisations de travailleurs et d'employeurs le droit d'organiser leur gestion et leur activité comme bon leur semble.

L'article 4 protège les organisations de travailleurs et d'employeurs contre une dissolution ou une suspension par voie administrative.

Les articles 5 et 6 assurent auxdites organisations le droit de former des fédérations et des confédérations auxquelles les dispositions des articles 2, 3 et 4 sont également applicables. L'affiliation à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs est aussi prévue.

L'article 7 dispose que l'acquisition de la personnalité civile ne doit pas être subordonnée à des conditions qui porteraient atteinte à la liberté syndicale au sens des articles 2, 3 et 4.

L'article 8 traite des relations mutuelles entre la liberté syndicale et la législation en général.

L'article 9 laisse à la législation nationale le soin de déterminer dans quelle mesure les garanties prévues par la convention s'appliquent aux forces armées et à la police. Mais, conformément aux principes établis par l'article 19, alinéa 8, de la constitution de l'Organisation internationale du travail, les droits précédemment acquis par les membres de ces forces ne devront pas être affectés en cas de ratification de la convention.

L'article 10 définit le terme « organisation ».

Aux termes de l'article 11, tout membre qui ratifie la convention s'engage à garantir le libre exercice du droit syndical.

Les articles 12 et 13 concernent l'application de la convention aux territoires non métropolitains.

b. Attitude de la Suisse

L'article 56 de la constitution fédérale garantit à tous les citoyens le droit de former des associations; il s'agit là d'une de nos libertés traditionnelles. Fondés sur cette disposition, nous avons déjà ratifié la convention

de 1921 sur les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles. Il est vrai que cet instrument se borne à assurer aux personnes occupées dans l'agriculture les mêmes droits d'association et de coalition qu'aux travailleurs de l'industrie. La convention de 1948, de même que la disposition constitutionnelle précitée, régissent les relations entre le citoyen et l'Etat, mais non pas celle des particuliers entre eux. La conférence internationale du travail l'a adoptée par 127 voix sans opposition; il y eut 11 abstentions. Les quatre délégués suisses étaient parmi les votants. A moins que des motifs sérieux ne s'y opposent, il semblerait naturel que notre pays ratifiât aussi cette convention. Mais ce qui importe avant tout est de savoir si notre législation est en parfaite harmonie avec les dispositions de la convention. Pourtant, à San Francisco déjà, l'on a relevé de différents côtés — c'est ce qu'ont fait nos délégués gouvernementaux — que cette convention manquait de clarté sur certains points. Il était dès lors indispensable d'obtenir encore quelques éclaircissements des organes de l'Organisation internationale du travail. En effet, dans ce cas comme dans tous les autres, la Suisse ne ratifiera la convention que si les dispositions de notre législation nationale et celles de l'instrument international concordent absolument et que leur application soit pleinement assurée. Nous devons encore attendre la réponse du bureau international du travail à nos questions. Nous espérons pouvoir nous prononcer définitivement à ce sujet dans notre rapport sur la 32^e session de la conférence internationale du travail, 1949, en même temps que nous traiterons de la convention qui complète la précédente et qui se rapporte à l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective.

2. Convention et recommandation concernant l'organisation du service de l'emploi

a. Contenu de la convention et de la recommandation

L'article premier de la *convention* exige que chaque Etat membre entretienne ou veille à ce que soit entretenu un service public et gratuit de l'emploi — qui a un sens plus large que « service de placement ». La tâche essentielle de ce service est d'organiser au mieux le marché de l'emploi sur un plan national, afin d'assurer et de maintenir le plein emploi, de développer et d'utiliser les ressources productives.

Les articles 2 et 3 décrivent le système du service de l'emploi qui doit comprendre des bureaux contrôlés par l'Etat, ainsi que des bureaux locaux, voire régionaux.

Les articles 4 et 5 prévoient la collaboration des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi, ainsi qu'en ce qui regarde les questions de principe d'ordre général intéressant le marché de l'emploi.

L'article 6 énumère les tâches incombant audit service. On constate l'importance croissante accordée, sur le plan international, aux mesures tendant à assurer la répartition et l'emploi rationnel de la main-d'œuvre, ainsi qu'au développement du service qui en résulte. Les bureaux de l'emploi doivent être à même de recruter et de placer efficacement les travailleurs. Le point de départ de leur activité est d'aider les travailleurs à trouver un emploi et les employeurs à recruter la main-d'œuvre qui convienne aux besoins de leurs entreprises. A cet effet, les bureaux doivent noter les qualifications professionnelles des personnes en quête d'emploi, leur expérience, leur goût et leurs vœux relatifs à l'emploi cherché. Au besoin, ils contrôleront les aptitudes physiques et professionnelles de ces personnes et les aideront en tout ce qui a trait à l'orientation, à la formation ou à la réadaptation professionnelle. Après s'être enquis soigneusement auprès des employeurs des conditions que doivent remplir les travailleurs, les bureaux doivent diriger vers les emplois vacants les candidats qui possèdent les aptitudes professionnelles et physiques requises. Les bureaux sont tenus de collaborer entre eux et de régler d'une région à l'autre la correspondance entre offres et demandes d'emploi. Ils doivent prendre les mesures voulues pour faciliter la mobilité professionnelle et géographique des travailleurs. En tant que certains Etats ont conclu entre eux des accords sur les migrations de travailleurs, le service de l'emploi doit faciliter les déplacements de ces personnes d'un pays à un autre. Ce service a également pour tâche de collaborer à l'administration de l'assurance-chômage et de l'assistance aux chômeurs, et à l'application d'autres mesures au profit de ceux-ci. Il doit aussi aider d'autres organismes publics ou privés dans l'élaboration de plans sociaux et économiques de nature à influencer favorablement la situation de l'emploi. Une telle activité implique une connaissance approfondie des conditions économiques et du marché du travail. C'est pourquoi le service de l'emploi doit recueillir et analyser toutes les informations dont on dispose, étudier l'évolution probable et sa répercussion sur la situation de l'emploi.

Les articles 7 et 8 indiquent les mesures devant être prises pour faciliter, au sein des différents bureaux de l'emploi, la spécialisation par professions et par industries, le placement des invalides et des adolescents.

L'article 9 a trait au statut, au recrutement et à la formation des agents du service de l'emploi.

L'article 10 fixe le principe de l'utilisation illimitée et volontaire du service de l'emploi, tandis que l'article 11 prévoit la coopération entre le service public et les bureaux de placement privés à fins non lucratives.

Les articles 12 à 14 autorisent certaines dérogations territoriales à la réglementation générale qui n'intéressent pas notre pays.

La *recommandation* contient de nombreuses propositions qui sont groupées dans les chapitres suivants: I. Organisation générale, II. Infor-

mations sur le marché de l'emploi, III. Estimation des besoins et ressources en main-d'œuvre, IV. Orientation des travailleurs vers les emplois disponibles, V. Mobilité des travailleurs, VI. Dispositions diverses, VII. Coopération internationale entre les services de l'emploi.

b. Attitude de la Suisse

En Suisse, les principes que pose la *convention* en ce qui regarde l'organisation et l'activité du service public de l'emploi, ainsi que les mesures qui en découlent du point de vue de la réglementation du marché du travail, ont en grande partie déjà été sanctionnés par la pratique. En tant qu'ils n'ont pas encore été appliqués dans notre pays, ils ne s'opposent pas à nos conceptions, mais correspondent bien aux tendances de l'évolution qui se manifeste chez nous.

Les mesures en vue d'encourager le service de l'emploi et de régler le marché du travail sont fondées sur des dispositions fédérales d'une part, et sur des dispositions cantonales d'autre part. Jusqu'à la revision des articles économiques de la constitution fédérale, les cantons étaient compétents pour légiférer en la matière. Dans l'arrêté fédéral du 29 octobre 1909 concernant l'encouragement du service de placement, la Confédération a cependant déjà posé quelques principes essentiels du service public de l'emploi qui conditionnent le droit à la subvention fédérale. Ces principes ont été complétés et remaniés dans l'ordonnance du 11 novembre 1924 sur le service public de placement, conformément aux obligations que la Suisse a assumées en ratifiant la convention internationale de 1919 sur le chômage. L'ordonnance du 28 mai 1940 relative aux mesures tendant à équilibrer le marché du travail et à faciliter le perfectionnement professionnel des chômeurs contient d'autres dispositions à ce sujet. Toutes ces prescriptions ont besoin d'être révisées. Il en va de même des législations cantonales relatives au service de l'emploi et au service privé de placement. Si plusieurs cantons n'ont pas procédé à cette revision, c'est qu'ils attendent la nouvelle législation fédérale sur le service de l'emploi prévue dès l'instant où les travaux préparatoires de revision des articles économiques ont été entrepris.

L'article 34^{ter}, lettre e de la constitution fédérale autorisant maintenant la Confédération à « légiférer sur le service de placement », les travaux préparatoires sont en cours qui donneront une nouvelle structure à notre législation dans ce domaine. Celle-ci doit comprendre toutes les mesures destinées à régulariser le marché du travail, à savoir le service public de l'emploi avec l'ensemble de ses activités, ainsi que le placement par les bureaux privés à but lucratif. En élaborant cette loi, on tiendra compte, dans la mesure du possible des principes énoncés dans la convention internationale sur l'organisation du service de l'emploi. Mais on ne saurait dire, aujourd'hui déjà, si les dispositions de notre législation future seront

en tous points conformes à celles de la convention. En revanche, la convention internationale de 1933 relative aux bureaux de placement payants n'entre pas en considération pour organiser le service de placement privé. Si la Suisse n'y a pas adhéré, c'est parce que cette convention tend à supprimer les bureaux de placement payants qui poursuivent un but lucratif (cf. notre rapport sur la 17^e session de la conférence internationale du travail, FF 1934, II, 738 à 740). Elle a été révisée au cours de la conférence de 1949; nous y reviendrons donc dans notre rapport sur la 32^e session.

Etant donnée la situation actuelle, nous ne pourrions nous prononcer définitivement sur la question de la ratification de l'instrument concernant l'organisation du service de l'emploi, 1948, qu'au moment où nous vous soumettrons le message relatif à un projet de loi fédérale en la matière.

A part un certain nombre de suggestions qui nous paraissent opportunes et que notre pays pourrait faire siennes, la *recommandation* contient d'autres propositions qui seraient difficilement réalisables chez nous. Nous en reparlerons également dans notre message concernant le projet de loi en cause.

3. Convention concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie

(révisée en 1948)

a. Contenu de la convention

La convention (n^o 4) sur le travail de nuit des femmes, adoptée en 1919, a été révisée une première fois en 1934. La nouvelle révision visait à certaines adaptations rendues nécessaires en vue d'un meilleur fonctionnement du système de la double équipe de jour. En outre, on désirait rendre plus souple le terme « nuit » tout en maintenant autant que possible le niveau de protection accordé jusqu'ici aux femmes.

L'article premier définit le champ d'application de la convention.

D'après la convention primitive, le terme « nuit » signifiait une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et cinq heures du matin. L'article 2 de la convention révisée, tout en maintenant la période de repos nocturne à onze heures, n'exige plus que celle-ci comprenne dans tous les cas l'intervalle allant de dix heures du soir à cinq heures du matin. L'autorité compétente aura désormais le loisir d'insérer l'intervalle de sept heures consécutives entre dix heures du soir et sept heures du matin, le décalage pouvant varier en fonction des régions, des industries ou des entreprises. Toutefois, l'autorité devra consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés dans le cas où l'intervalle commencerait après onze heures du soir.

Les articles 3 et 4 de la convention révisée de 1934 sont repris sans changement dans celle de 1948. Ils interdisent d'une façon générale le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie et énumèrent les dérogations autorisées.

Un nouvel article 5 a été introduit autorisant les gouvernements — après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs — à suspendre l'interdiction du travail de nuit lorsque, en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt national l'exige. Cette disposition se justifie en raison des expériences faites pendant la guerre mondiale; elle figure d'ailleurs aussi dans de précédentes conventions.

Les articles 6 et 7 n'ont pas été modifiés. Ils prévoient la possibilité de réduire la période de nuit dans les entreprises soumises à l'influence des saisons et dans tous les cas où des circonstances exceptionnelles l'exigent. En outre, dans les pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, la période de nuit peut aussi être plus courte.

Jusqu'ici, la convention ne s'appliquait pas aux femmes qui occupent des postes de direction impliquant une responsabilité et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel. L'article 8 révisé exclut en outre les femmes occupant des postes de caractère technique et celles qui sont occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être et qui ne travaillent ordinairement pas de leurs mains.

L'ancien article 5, qui se rapportait à l'Inde et au Siam, a été remplacé par les dispositions spéciales de la partie II (art. 9 à 12).

b. Attitude de la Suisse

La Suisse ayant ratifié les deux conventions de 1919 et de 1934 sur le travail de nuit des femmes, il y a lieu d'examiner si elle peut et doit adhérer au nouvel instrument. La ratification entraînerait alors de plein droit dénonciation immédiate de la convention de 1934, actuellement appliquée chez nous. Il s'agit donc d'opter entre le maintien de celle-ci et l'adoption de la nouvelle. La principale innovation apportée par la convention de 1948 consiste, comme nous l'avons dit, en une définition plus large du terme « nuit » laissant plus de liberté dans l'application de l'interdiction du travail de nuit. Certains orateurs ont prétendu à la conférence internationale du travail que les nouvelles dispositions constituaient un recul par rapport aux anciennes, vu que désormais les femmes pourraient être occupées, le cas échéant, jusqu'à minuit au lieu de dix heures comme jusqu'ici. On peut toutefois objecter que la nouvelle réglementation offre aussi de réels avantages. Si la dernière équipe commence le travail plus tard (l'emploi des femmes entre minuit et cinq heures restant interdit), il en résulte nécessairement que les premières équipes regagneront leurs postes également plus tard. Ainsi chez nous, par exemple, dans une entreprise où le travail est organisé en deux équipes, celle qui cesserait le travail à onze heures du

soir ne le reprendrait normalement que le lendemain à deux heures et demie de l'après-midi (compte tenu d'une pause de trente minutes); l'équipe précédente se mettrait à l'œuvre à six heures du matin. Ces dispositions représentent pour les ouvrières un allègement certain, car la plupart d'entre elles doivent vaquer encore à des travaux domestiques et devaient jusqu'ici quitter leur foyer à quatre heures du matin ou même avant. En outre, l'article 2 leur offre la garantie d'une consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs lorsque l'intervalle de sept heures consécutives doit commencer après onze heures du soir. Les prescriptions fédérales en la matière, c'est-à-dire les lois sur le travail dans les fabriques et sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers, sont en complète harmonie avec les dispositions de la nouvelle convention. Nous vous proposons dès lors de la ratifier et vous soumettons à cet effet un projet d'arrêté fédéral (annexe I).

4. Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie

(révisée en 1948)

a. Contenu de la convention

La révision de la convention (n° 6) de même titre, adoptée en 1919, est en liaison étroite avec celle de la convention sur le travail de nuit des femmes. En effet, dans ce cas comme dans l'autre, le développement du système de la double équipe de jour réclamait une plus grande souplesse de la définition du terme « nuit ». De plus, la période de repos des enfants devait être accrue.

L'article premier définit la notion d'« entreprises industrielles ». Les anciennes dispositions permettaient déjà d'exclure les établissements industriels dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille (art. 2, al. 1). Cette exception se retrouve à l'article premier, alinéa 3, en ces termes: « La législation nationale pourra exempter de l'application de la présente convention l'emploi à un travail considéré comme n'étant pas nuisible ou préjudiciable aux enfants, ni dangereux pour ceux-ci, dans les entreprises familiales où sont occupés seulement les parents et leurs enfants ou pupilles ».

A l'article 2, le terme « nuit » signifie une période d'au moins douze heures consécutives. Pour les enfants de moins de seize ans, cette période doit comprendre l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et six heures du matin. Pour les enfants de seize à dix-huit ans, elle comprendra un intervalle déterminé par l'autorité compétente, d'au moins sept heures consécutives et s'insérant entre dix heures du soir et sept heures du matin. L'autorité peut prescrire des intervalles différents selon les régions, les industries ou les entreprises; mais les organisations d'employeurs et de travailleurs devront préalablement être consultées si un intervalle doit commencer après onze heures du soir. Cette règle est donc semblable à celle

qu'on trouve dans la convention révisée en 1948 concernant le travail de nuit des femmes; sa souplesse s'adapte mieux aux exigences modernes, en particulier au système de la double équipe de jour.

L'article 3 interdit en principe le travail de nuit des enfants de moins de dix-huit ans. Certaines dérogations sont autorisées après entente avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Elles intéressent les enfants de seize ans révolus, mais de moins de dix-huit ans en période d'apprentissage et de formation professionnelle dans les industries ou occupations déterminées qui nécessitent un travail continu. Ces enfants doivent toutefois bénéficier d'un repos de treize heures consécutives entre deux périodes de travail. Lorsque la législation interdit le travail de nuit à tout le personnel dans les boulangeries, l'autorité compétente peut substituer, pour les enfants de seize ans révolus, en tant que leur apprentissage ou leur formation professionnelle l'exigent, la période comprise entre neuf heures du soir et quatre heures du matin à la période d'au moins sept heures consécutives s'insérant normalement entre dix heures du soir et sept heures du matin.

L'article 4 prévoit des exceptions en faveur des pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, et en cas de force majeure.

L'article 5 correspond à l'article 7 de l'ancienne convention. L'autorité publique peut suspendre l'interdiction du travail de nuit des enfants âgés de seize à dix-huit ans, lorsque, en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt public l'exige.

Nouveau est l'article 6 qui énumère les mesures que tout membre ratifiant la convention doit prendre pour donner effet aux dispositions de celle-ci.

Les articles 7 à 10 enfin accordent certaines facilités aux pays qui ne peuvent ou ne pourraient *de plano* appliquer les dispositions fondamentales de la convention.

b. Attitude de la Suisse

L'application de la loi fédérale du 31 mars 1922 sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers — qui fait porter effet aux dispositions de la convention de 1919 sur le travail de nuit des enfants dans l'industrie — a rencontré dès le début, ici et là, certaines difficultés. Tout le monde réprouve le travail des enfants pendant les heures de nuit proprement dites. Ce n'est donc pas l'interdiction de ce travail qui devait soulever l'opposition. En revanche, on s'est heurté à des obstacles dans certaines branches de l'artisanat, en particulier chez les boulangers, qui, depuis des temps anciens, commencent leur activité aux premières heures de la journée.

Vu que la convention de 1919 interdit le travail de nuit pour une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle

écoulé entre dix heures du soir et cinq heures du matin, le problème posé n'est pas facile à résoudre; l'office de l'industrie, des arts et métiers et du travail s'en occupe depuis longtemps, de concert avec les organisations professionnelles intéressées. Nous avons pu constater que d'autres pays rencontrent des difficultés analogues. Attendu que les nouvelles dispositions n'apportent pas de solution en l'espèce, il faudra peut-être une deuxième révision pour la trouver. Des efforts y tendent actuellement. Dans ces conditions, nous ne jugeons pas opportun de proposer maintenant la ratification de la nouvelle convention.

5. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies

a. Nature et contenu de la convention

Comme son nom l'indique déjà, cette convention, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, ne trouve pas place sur la liste des conventions de politique sociale de l'Organisation internationale du travail. C'est pourquoi son texte n'est pas reproduit non plus avec ceux des conventions et recommandations adoptées par la Conférence. Nous avons écrit plus haut (p. 9) que la partie générale de cette convention contient des dispositions applicables à l'ensemble des institutions spécialisées, tandis que les annexes se rapportent à chaque institution en particulier, telle l'Organisation internationale du travail. Les textes traitent en particulier de la nature juridique des institutions spécialisées rattachées aux Nations Unies, des privilèges relatifs à leurs biens et fonds, des facilités de communications qui leur sont accordées, du statut spécial des représentants des Etats membres aux réunions convoquées par une institution et du statut de ses fonctionnaires.

b. Attitude de la Suisse

Dans notre pays, le statut juridique de l'Organisation internationale du travail est réglé par l'accord conclu le 11 mars 1946 entre le Conseil fédéral et cette organisation. Nous vous en avons parlé dans notre message du 11 février 1947, sur les décisions de la 29^e session de la conférence internationale du travail relatives aux questions constitutionnelles (FF 1947, I, 667). La convention du 21 novembre 1947, sur laquelle nous devons nous prononcer ici, ne contient rien de nouveau qui ne figure déjà dans notre accord et dans son arrangement d'exécution du 11 mars 1946. En fait, cet accord et cet arrangement confèrent à l'Organisation internationale du travail et à ses fonctionnaires résidant sur notre territoire des facilités plus grandes que celles qui sont octroyées par la convention du 21 novembre 1947, dont la section 39 prévoit expressément que « les dispositions de la présente

convention ne comporteront aucune limitation et ne porteront en rien préjudice aux privilèges et immunités qui ont été déjà ou qui pourraient être accordés par un Etat à une institution spécialisée en raison de l'établissement de son siège ou de ses bureaux régionaux sur le territoire de cet Etat ». Ainsi, notre adhésion à cet instrument international ne modifierait pas la situation actuelle. Elle ne pourrait que la rendre confuse du fait de la coexistence de deux textes juridiques pour régler le statut d'une seule et même institution sur notre territoire. L'Organisation internationale du travail s'étant toujours déclarée entièrement satisfaite de la réglementation en vigueur, nous ne voyons aucun motif de la changer. Aussi vous proposons-nous de ne pas adhérer à la convention du 21 novembre 1947.

IV. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX ÉTATS MEMBRES EN VERTU DE L'ARTICLE 19, ALINÉAS 5 ET 6, DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

L'article 19, alinéas 5 et 6, de la constitution de l'Organisation internationale du travail exige que chaque membre soumette dans le délai d'un an à partir de la clôture de la conférence, ou au plus tard dans les dix-huit mois qui suivent cette clôture, les conventions et recommandations à l'autorité dans la compétence de laquelle rentre la matière. Nous nous acquittons de cette obligation en vous soumettant comme de coutume le présent rapport. Si nous avons dû faire usage du délai de dix-huit mois, c'est parce que le bureau international du travail n'a pu nous communiquer qu'au dernier moment la traduction officielle en langue allemande des textes des conventions et de la recommandation adoptées par la conférence à sa 31^e session. Cette traduction intéresse aussi l'Autriche et donne lieu à des pourparlers auxquels participent le bureau et les représentants des gouvernements autrichien et suisse. Nous nous sommes toujours efforcés de vous présenter le plus tôt possible nos rapports sur les sessions de la conférence internationale du travail. Nous n'avons malheureusement pas toujours pu éviter certains retards, du moment que ces rapports ne sauraient paraître sans une traduction allemande officielle des textes des décisions. Or celle-ci exige un travail préliminaire assez long, dont l'achèvement ne dépend pas de nous en particulier. Le bureau international du travail a cependant promis d'accélérer à l'avenir ce travail de traduction, ce qui nous permettrait de vous faire rapport plus tôt aussi, après la clôture de la conférence.

B. RATIFICATION, PAR LA SUISSE, DE DIVERSES CONVENTIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL

I. POSTULAT OLTRAMARE ET POINT DE VUE SUISSE SUR LA QUESTION DES RATIFICATIONS EN GÉNÉRAL

Sur proposition du conseiller national Oltramare, la commission, chargée de préavis sur notre message concernant les décisions de la 29^e session de la conférence internationale du travail relatives aux questions constitutionnelles, a présenté, le 3 mars 1947, un postulat demandant au Conseil fédéral « d'examiner à nouveau les conventions que nos délégués suisses ont votées et qui n'ont pas encore été ratifiées par notre pays ». Le Conseil fédéral était invité « à présenter un nouveau rapport à ce sujet et à proposer aux chambres la ratification des conventions que notre pays peut s'engager aujourd'hui à observer sans inconvénient ». Le Conseil national a adopté ce postulat le 21 mars 1947.

En complément à notre rapport du 28 avril 1939 sur la 24^e session de la conférence internationale du travail (FF 1939, I, 772), nous nous étions prononcé à l'égard d'un postulat semblable présenté le 29 septembre 1938 par M. le conseiller national Robert, et adopté le 21 décembre de la même année par le Conseil national. Mais tandis que ce postulat énumérait certaines conventions dont la ratification devait être envisagée, le nouveau postulat part d'un autre point de vue. Il demande l'examen des conventions que « nos délégués » — sous-entendu probablement les délégués *gouvernementaux* — aux sessions de la conférence internationale du travail ont votées, mais dont le vote n'a pas été suivi d'une ratification.

Dans notre exposé sur le postulat Robert, nous avons écrit :

Dans nos rapports sur les conférences internationales du travail, nous nous sommes réservé le droit d'examiner à nouveau ultérieurement la question de la ratification pour un certain nombre de conventions que, de toute manière, la Suisse ne pouvait pas ratifier sur le champ. Dans d'autres cas où cela n'avait pas été dit expressément, la nécessité s'est cependant aussi fait sentir d'ellemême d'élucider de temps à autre si, entre temps, sous l'influence des circonstances modifiées, la ratification par la Suisse de certaines conventions n'était pas entrée dans le domaine des possibilités (FF 1939, I, 772).

Ainsi, en 1940, notre pays a adhéré à quatre anciennes conventions que vous nous aviez autorisés à ratifier. Il s'agit des conventions sur les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, le travail forcé ou obligatoire, l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment (arrêté fédéral du 20 juin 1939, RO 1940, 998). Notre attitude est la même aujourd'hui que précédemment. En développant notre législation sociale, nous nous efforçons de tenir compte,

dans la mesure du possible, des normes fixées par les conventions internationales du travail. Nous examinons aussi, à cette occasion, si les conditions sont remplies qui permettraient à la Suisse d'adhérer à l'un ou l'autre de ces instruments.

A ce jour, notre pays a ratifié les dix-huit conventions suivantes :

1. Convention (n° 2) concernant le chômage, 1919;
2. Convention (n° 4) concernant le travail de nuit des femmes, 1919 (dénoncée par suite de la ratification de la convention n° 41);
3. Convention (n° 5) fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels, 1919;
4. Convention (n° 6) concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie, 1919;
5. Convention (n° 11) concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, 1921;
6. Convention (n° 14) concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, 1921;
7. Convention (n° 18) concernant la réparation des maladies professionnelles, 1925;
8. Convention (n° 19) concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail, 1925;
9. Convention (n° 26) concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, 1928;
10. Convention (n° 27) concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau, 1929;
11. Convention (n° 29) concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930;
12. Convention (n° 41) concernant le travail de nuit des femmes (révisée), 1934;
13. Convention (n° 44) assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations, 1934;
14. Convention (n° 45) concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, 1935;
15. Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment, 1937;
16. Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail dans les principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction, et dans l'agriculture, 1938 (à l'exclusion des parties III et IV);
17. Convention (n° 80) pour la revision partielle des conventions adoptées par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail

en ses vingt-huit premières sessions, en vue d'assurer l'exercice futur de certaines fonctions de chancellerie confiées par lesdites conventions au secrétaire général de la Société des Nations et d'y apporter des amendements complémentaires nécessités par la dissolution de la Société des Nations et par l'amendement de la constitution de l'Organisation internationale du travail, 1946;

18. Convention (n° 81) concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, 1947.

L'aperçu que nous venons de donner sur les conventions ratifiées par notre pays doit être considéré à la lumière des chiffres suivants. Depuis sa première session en 1919, jusqu'au terme de sa 31^e session en juillet 1948, la conférence internationale du travail avait adopté 90 conventions dont 55 seulement étaient alors en vigueur. Au moment de la session de 1949, le nombre des ratifications s'élevait à 1012. Parmi les Etats *non fédératifs*, la France vient en tête avec 48 ratifications, suivie de la Belgique et du Royaume-Uni avec chacun 35 ratifications. D'entre les Etats à structure *fédérative* qui, en raison de leur constitution, doivent renoncer à ratifier maintes conventions, le Mexique tient la première place avec 31 ratifications. La Yougoslavie, avec 22 ratifications, atteint le chiffre le plus élevé des pays européens; mais elle a quitté l'Organisation internationale du travail. Vient ensuite notre pays, qui a ratifié les 18 conventions énumérées ci-dessus. D'autres Etats fédératifs, tels l'Australie, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique ont ratifié 13, 11 et 5 conventions. A première vue, on peut s'étonner des grands écarts entre le nombre des conventions adoptées et celui des ratifications par les différents Etats (nous reviendrons d'ailleurs à cette question dans notre rapport concernant la 32^e session de la conférence, 1949). Néanmoins, comparé à d'autres Etats, fédératifs en particulier, le nôtre figure en bon rang, bien que ce classement ne donne pas la mesure du niveau social des pays en cause. Il ne faut pas oublier surtout que l'adhésion de la Suisse à une convention rencontre souvent plus de difficultés que dans d'autres pays, et qu'elle peut même se révéler impossible. Nous résumons ci-après les motifs que nous avons fait valoir à ce propos lors de l'examen du postulat Robert. Nous en avons déjà cité un, à savoir la structure juridique de notre Etat. Nous écrivions alors:

Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale ont toujours été d'avis que la Suisse ne pourrait ratifier une convention que si ses dispositions étaient reproduites dans des prescriptions fédérales et si la Confédération pouvait garantir sans réserve l'observation des engagements assumés par la ratification, ces engagements étant valables la plupart du temps dix ans. La conférence internationale du travail elle-même a également insisté dans le même sens, envers certains pays qui exprimaient une conception moins rigide, en affirmant que la ratification d'une convention de travail n'est pas une manifestation de sympathie, sans engagement, en faveur d'un programme de politique sociale, mais qu'elle est une obligation aussi stricte que la ratification d'un autre traité international. Dans la mesure où cela dépendait d'elle, la Suisse a toujours défendu très éner-

giquement ce point de vue aux sessions de la conférence, notamment lorsqu'il s'agissait d'examiner périodiquement la question de savoir comment les Etats appliquent les conventions qu'ils ont ratifiées. La Suisse maintient intégralement le principe selon lequel il n'y a pas de ratification sans concordance absolue entre la législation nationale et la convention internationale. En conséquence, la Suisse ne peut ratifier des conventions se rapportant à un domaine dans lequel la Confédération n'a pas qualité pour légiférer et, partant, pour garantir l'observation des prescriptions que contiennent ces conventions. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne certaines conventions agricoles, comme nous l'avons exposé dans notre rapport sur la 3^e et la 4^e conférence internationale du travail (FF 1939, I, 775-776).

L'adoption en 1947 des articles économiques de la constitution fédérale n'a au fond rien changé à cette conception. Il est vrai que ces dispositions, et le nouvel article 34^{ter} en particulier, ont accru la compétence de la Confédération de légiférer en matière de droit du travail et de droit social. On a créé ainsi, du même coup, une possibilité plus grande *en théorie* de ratifier les conventions internationales du travail. Cependant, les articles économiques ne donnent pas à eux seuls la possibilité d'adhérer à de nouvelles conventions. Il faut avant tout, comme par le passé, qu'une loi adoptée dans les formes constitutionnelles garantisse l'application de l'instrument qu'on entend ratifier.

Les nombreuses conventions ne présentant aucun intérêt pour la Suisse forment un autre groupe. Nous nous sommes abstenus de les ratifier, car cette adhésion n'aurait entraîné aucune obligation pour notre pays. Il s'agit principalement des conventions qui règlent les conditions de travail des indigènes dans les colonies, des marins et des mineurs. Notre adhésion, pour des raisons d'ordre humanitaire, à la convention sur le travail forcé ou obligatoire n'est qu'une exception qui confirme la règle. A l'égard des conventions maritimes, nous nous trouvons, il est vrai, dans une situation différente de celle qui existait avant la dernière guerre. Nous ne savons pas encore aujourd'hui s'il sera opportun et possible plus tard de modifier notre attitude. Il faut attendre pour cela que l'élaboration d'une loi sur le droit maritime suisse soit achevée. Nous rappelons que certaines décisions de la conférence internationale du travail dans ce domaine sont déjà appliquées chez nous. Ainsi l'article 29 de notre arrêté du 9 avril 1941 concernant la navigation maritime sous pavillon suisse dit que:

Les rapports de service de l'équipage sont régis par la convention internationale du 24 juin 1926 sur le contrat d'engagement des marins.

Sont également applicables à l'équipage d'un navire suisse les conventions internationales sur l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime, du 9 juillet 1920, sur l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage, du 9 juillet 1920, sur l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes employés à bord des bateaux, du 11 novembre 1921, sur l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs, du 11 novembre 1921, et sur le rapatriement des marins, du 23 juin 1926 (RO 1941, 365).

II. ATTITUDE DE LA SUISSE A L'ÉGARD DES DIFFÉRENTES CONVENTIONS VISÉES PAR LE POSTULAT OLTRAMARE

Nous nous occuperons maintenant des conventions que les délégués gouvernementaux suisses ont votées, mais auxquelles notre pays n'a pas adhéré jusqu'ici. Leur énumération suit et va jusqu'à la 30^e session de la conférence, en 1947:

1^{re} session, 1919

1. Convention (n° 1) tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels;
2. Convention (n° 3) concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement.

2^e session, 1920

3. Convention (n° 7) fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime;
4. Convention (n° 8) concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage.

3^e session, 1921

5. Convention (n° 13) concernant l'emploi de la céruse dans la peinture;
6. Convention (n° 15) fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs;
7. Convention (n° 16) concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux;

12^e session, 1929

8. Convention (n° 28) concernant la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux contre les accidents.

14^e session, 1930

9. Convention (n° 30) concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et dans les bureaux.

15^e session, 1931

10. Convention (n° 31) limitant la durée du travail dans les mines de charbon.

16^e session, 1932

11. Convention (n° 32) concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents (révisée).

17^e session, 1933

12. Convention (n° 35) concernant l'assurance-vieillesse obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à domicile et des gens de maison;
13. Convention (n° 36) concernant l'assurance-vieillesse obligatoire des salariés des entreprises agricoles;
14. Convention (n° 39) concernant l'assurance-décès obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à domicile et des gens de maison;
15. Convention (n° 40) concernant l'assurance-décès obligatoire des salariés des entreprises agricoles.

18^e session, 1934

16. Convention (n° 42) concernant la réparation des maladies professionnelles (révisée);
17. Convention (n° 43) concernant la durée du travail dans les verreries à vitre automatiques.

19^e session, 1935

18. Convention (n° 46) limitant la durée du travail dans les mines de charbon (révisée);
19. Convention (n° 48) concernant l'établissement d'un régime international de conservation des droits à l'assurance-invalidité-vieillesse-décès.

20^e session, 1936

20. Convention (n° 50) concernant la réglementation de certains systèmes particuliers de recrutement des travailleurs;
21. Convention (n° 52) concernant les congés annuels payés.

23^e session, 1937

22. Convention (n° 59) fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (révisée).

25^e session, 1939

23. Convention (n° 64) concernant la réglementation des contrats de travail écrits des travailleurs indigènes;
24. Convention (n° 65) concernant les sanctions pénales pour manquements au contrat de travail de la part des travailleurs indigènes;
25. Convention (n° 67) concernant la durée du travail et les repos dans les transports par route.

29^e session, 1946

26. Convention (n° 77) concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents;
27. Convention (n° 78) concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents;
28. Convention (n° 79) concernant la limitation du travail de nuit des enfants et des adolescents dans les travaux non industriels.

30^e session, 1947

29. Convention (n° 82) concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains;
30. Convention (n° 83) concernant l'application de normes internationales du travail aux territoires non métropolitains;
31. Convention (n° 84) concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains;
32. Convention (n° 85) concernant l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains;
33. Convention (n° 86) concernant la durée maximum des contrats de travail des travailleurs indigènes.

Dans *un cas*, — il s'agit de la convention (n° 11) concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, 1921, — nous avons ratifié, alors que nos représentants n'avaient pas voté pour l'adoption.

De la liste ci-dessus, il ressort que, de la première à la 30^e session, les délégués du gouvernement suisse ont voté oui 33 fois, mais que ces votes n'ont pas été suivis d'une ratification jusqu'à ce jour. Nous devons faire à ce propos les remarques suivantes:

Le vote affirmatif d'un délégué gouvernemental sur une convention soumise au suffrage de la conférence n'emporte pas d'obligation légale. Il est vrai que nous donnons des instructions générales à nos représentants et que ceux-ci n'adoptent pas une attitude contraire à nos instructions. Mais on ne saurait prévoir, dans chaque cas particulier, le cours que prendront les discussions; aussi nos instructions indiquent-elles plutôt une ligne de conduite à suivre, laissant à nos délégués une certaine liberté et responsabilité d'agir. Au moment où un texte de convention est mis aux voix, il est souvent difficile de savoir si notre législation est en parfaite harmonie avec les dispositions de cette convention et, partant, si les conditions requises pour sa ratification sont ainsi remplies. Un examen minutieux de la situation de droit est parfois nécessaire après la clôture de la session. Cet examen, qui doit aussi tenir compte des législations cantonales, a souvent révélé des divergences dans le détail — et les conventions sont souvent fort détaillées —, de telle sorte que notre législation nationale ne répondait plus à toutes les exigences de la réglementation internationale. Pourtant,

considérée dans l'ensemble, la situation sociale pouvait être, sinon plus, du moins tout aussi favorable chez nous. Mais une ratification devenait impossible tant que subsistait une contrariété, si petite fût-elle, entre la loi internationale et la loi interne. Dans un pays comme le nôtre, qui possède une législation sociale très développée, il est très difficile, voire impossible, de modifier l'état de fait, qui, de plus, repose sur la tradition. Un changement est d'autant plus malaisé à obtenir que ses avantages sont moins apparents. Dans certains cas, qu'il faut aussi se rappeler, nos délégués ont voté un texte de convention dans l'hypothèse qu'une loi, à l'état de projet ou en voie d'élaboration, serait conforme aux dispositions de cette convention. Mais il peut arriver que la loi tarde à être adoptée — il ne faut pas oublier en effet les circonstances extraordinaires des dix dernières années —, qu'elle reste en gestation, qu'elle soit rejetée ou qu'elle prenne une forme qui ne corresponde plus aux dispositions de l'instrument international. Il n'est pas rare enfin que nos représentants aient voté dans un sentiment de solidarité internationale, avec les principaux Etats intéressés, en faveur de conventions qui ne touchent pas directement notre pays, et qui se rapportent notamment à la navigation maritime, aux mines et à la protection des indigènes. Pourtant, nous l'avons dit plus haut, nous n'adhérons pas généralement à ce genre de conventions. Nous pensons ainsi avoir expliqué clairement pourquoi un grand nombre de conventions ont été approuvées par nos délégués sans que notre pays les ratifiât pour autant.

Nous jugeons inutile, après cet exposé, d'examiner plus en détail les conventions concernant la navigation maritime, les mines et la protection des indigènes dans les colonies. Ce sont celles qui figurent sous chiffres 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 18, 20, 23, 24, 29, 30, 31, 32 et 33 de la liste précédente. Nous ferons seulement remarquer que, en principe, nous avons aussi approuvé les conventions adoptées en 1931 et 1935 (chiffres 10 et 18 ci-dessus) sur la durée du travail dans les mines de charbon et dont la seconde n'a fait d'ailleurs que reviser la première. Vu que notre pays ne produit pas de charbon, nous étions cependant d'avis qu'avant même de discuter l'adhésion de la Suisse à cette convention, il fallait attendre que nous fussions fixés sur l'attitude des principaux pays directement intéressés à ce problème (rapport du Conseil fédéral du 30 mars 1932 sur la 15^e session de la conférence internationale du travail, FF 1932, I, 667, et rapport du Conseil fédéral du 20 avril 1936 sur la 19^e session, FF 1936, I, 787). Seule l'Espagne, qui depuis 1941 ne fait plus partie de l'Organisation internationale du travail, a ratifié la convention de 1931. Celle-ci n'est donc jamais entrée en vigueur. Quant à la convention révisée de 1935, elle n'a reçu que deux adhésions: celles de Cuba et du Mexique, en sorte qu'elle n'est pas entrée en vigueur non plus. Dans ces conditions, nous estimons que, jusqu'à nouvel avis, une ratification n'entre pas en ligne de compte pour la Suisse.

Les autres conventions que nos délégués ont approuvées, mais que nous n'avons pas ratifiées, peuvent se grouper comme suit :

1. Durée du travail et du repos, congés,
2. Protection des femmes et des jeunes gens,
3. Protection de la santé,
4. Assurance sociale.

Etant donné que nous nous sommes déjà exprimés une ou plusieurs fois sur ce sujet et que, dans de nombreux cas, les conditions n'ont pas changé depuis lors, nous pouvons en partie nous résumer et renvoyer à nos rapports antérieurs dans les explications qui suivent concernant chacune de ces autres conventions.

1. Durée du travail et du repos, congés

- a. *Convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels, 1919.* Cf. message du Conseil fédéral du 10 décembre 1920 concernant les décisions de la première conférence internationale du travail, FF 1920, V, 504ss, et attitude à l'égard du postulat Robert, FF 1939, I, 778.

Dans nos rapports antérieurs, nous avons relevé les différences essentielles qui existent entre les dispositions de la convention sur la durée du travail et celles de notre législation (loi sur le travail dans les fabriques, loi concernant la durée du travail dans les entreprises de transport). Nous ajoutons qu'en raison de nos intérêts économiques, nous ne saurions assumer la responsabilité d'adapter cette législation à la convention et que nous devons par conséquent renoncer à la ratifier. Cet instrument a d'ailleurs perdu beaucoup de son actualité depuis son adoption en 1919. Un des principaux obstacles qui s'oppose à sa ratification est qu'il englobe les arts et métiers et notamment les petit métiers, leur appliquant ainsi uniformément la semaine de quarante-huit heures. Nous ne pensons pas que la loi générale sur le travail, que nous élaborons en ce moment, éliminera toutes les difficultés et réglera la durée du travail de telle sorte que nous puissions ratifier cette convention. Mais nous ne pourrions nous prononcer définitivement à ce sujet qu'une fois la loi édictée.

- b. *Convention concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et dans les bureaux, 1930.* Cf. rapport du Conseil fédéral du 31 mars 1931 sur la quatorzième session de la conférence internationale du travail, FF 1931, I, 467, et attitude à l'égard du postulat Robert, FF 1939, I, 778.

Cette convention est certainement plus souple que la précédente, qu'elle complète. Jusqu'ici, il nous manquait cependant les dispositions législatives qui eussent permis une ratification. Dans ce cas encore, la

question ne pourra être examinée qu'à la lumière de la nouvelle loi générale sur le travail.

- c. *Convention concernant la durée du travail dans les verreries à vitres automatiques, 1934.* Cf. rapport du Conseil fédéral du 21 juin 1935 sur la dix-huitième session de la conférence internationale du travail, FF 1935, I, 994, et attitude à l'égard du postulat Robert, FF 1939, I, 778.

Notre législation ne concorde pas avec les dispositions de la convention qui limitent la durée du travail à quarante-deux heures par semaine. La ratification de cet instrument nécessiterait l'élaboration d'une loi spéciale sur la durée du travail dans les verreries à vitres automatiques qui s'appliquerait uniquement à deux entreprises. Anciennement déjà, nous écrivions: « Indépendamment de la question de savoir si les conséquences qu'aurait une telle mesure pour les deux entreprises intéressées rendent cette ratification désirable, on comprendrait difficilement un acte isolé d'une telle portée pour une branche d'industrie qui est d'une importance tout à fait secondaire chez nous » (FF 1939, I, 779). Cette opinion vaut, nous semble-t-il, aujourd'hui plus que jamais.

- d. *Convention concernant les congés annuels payés, 1936.* Cf. rapport du Conseil fédéral du 24 mars 1937 sur la vingtième session de la conférence internationale du travail, FF 1937, I, 683, et attitude à l'égard du postulat Robert, FF 1939, I, 779.

Notre pays n'a pas pu jusqu'ici adhérer à cette convention. Bien que les congés soient largement réglementés dans le cadre des contrats collectifs de travail et des lois fédérales et cantonales, nous ne connaissons pas un droit légal aux vacances tel que le garantit la convention. Sans doute les dispositions du projet de loi sur le travail se rapprocheront-elles sensiblement de la réglementation internationale, car elles prévoient un droit général aux vacances. Mais nous ne pouvons pas dire aujourd'hui déjà si la concordance sera absolue entre les textes national et international et, partant, si nous pourrions vous proposer l'approbation de cette convention.

- e. *Convention concernant la durée du travail et les repos dans les transports par route, 1939.* Cf. rapport du Conseil fédéral du 14 janvier 1941 sur la vingt-cinquième session de la conférence internationale du travail, FF 1941, 29.

Nous avons écrit dans le rapport auquel nous renvoyons que les dispositions du droit fédéral (notre ordonnance du 4 décembre 1933 réglant la durée du travail et du repos des conducteurs de véhicules automobiles et loi fédérale du 6 mars 1920 concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communications) ne répondaient pas, sur certains points, aux exigences de la convention, que la réglementation instituée par celle-ci ne conviendrait

pas et qu'une adaptation de notre législation en vue d'une ratification n'entraîne pas en ligne de compte. Nous maintiendrons cette attitude aussi longtemps que des motifs en rapport avec la protection des travailleurs ne nous obligeront pas à la modifier. Car l'intérêt national exige que nous mettions tout en œuvre pour éviter ce qui vraisemblablement entraînerait une hausse des prix et des tarifs. Le contrat collectif de travail à statut complet, conclu le 28 février 1947 dans l'industrie des transports automobiles, prouve que, dans ce domaine, des progrès ont néanmoins été réalisés.

2. Protection des femmes et des jeunes gens

- a. *Convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, 1919.* Cf. message du Conseil fédéral concernant la décision de la première conférence internationale du travail, FF 1920, V, 487ss, et attitude à l'égard du postulat Robert, FF 1939, I, 782.

La Suisse n'a pas pu adhérer à cette convention, faute de dispositions légales permettant de l'appliquer. La question de l'assurance-maternité préoccupe depuis longtemps déjà les milieux compétents; les discussions doivent se poursuivre en relation avec la révision de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents. La commission chargée d'étudier l'ensemble du problème s'est prononcée pour l'introduction d'une assurance-maladie (comprenant l'assurance-maternité) obligatoire pour certaines catégories de la population. Les cantons devraient cependant fixer les limites de cette assurance de façon à y englober les personnes à revenus modestes. L'application de ce projet ne permettrait donc pas non plus de soumettre à l'assurance-maternité, comme l'exige la convention, toutes les femmes travaillant dans les établissements industriels et commerciaux. D'ailleurs, même cet empêchement mis à part, nous croyons que la majeure partie du peuple suisse serait adversaire d'une assurance ainsi limitée à certains groupes de notre économie. En outre, le législateur suisse se résoudrait difficilement à prescrire le versement d'indemnités durant six semaines précédant et six semaines suivant l'accouchement, ainsi que le veut la convention. Nous pensons qu'une durée de deux semaines avant et de six semaines après les couches serait le maximum qui pourrait être atteint. On a fait valoir, en faveur de cette durée, des arguments aussi bien médicaux que financiers.

Dans ces conditions, il est peu probable que l'assurance-maternité puisse prendre chez nous une forme nous permettant de ratifier ladite convention. Nous serons en mesure de nous prononcer définitivement sur ce sujet lorsque la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents aura été révisée.

- b. *Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (révisée). 1937.* Cf. rapport du Conseil fédéral du 13 juin 1938 sur les 21^e, 22^e et 23^e sessions de la conférence internationale du travail, FF 1938, II, 16, et attitude à l'égard du postulat Robert, FF 1939, I, 780.

Notre pays a toujours pratiqué une politique progressiste en matière de limitation de la durée du travail des enfants. Il a ratifié la convention de 1919 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels et aurait volontiers adhéré à la convention révisée en 1937. Les petites divergences qui subsistent entre la loi fédérale du 24 juin 1938 sur l'âge minimum des travailleurs et les dispositions de la convention révisée ne nous permettent pas davantage aujourd'hui de ratifier celle-ci. Les dérogations que la loi autorise, mais que la convention ne tolère pas, se rapportent à la réglementation spéciale relative aux membres de la famille et à la limite de l'âge minimum des enfants engagés pour faire des courses ou occupés à des travaux accessoires légers.

- c. *Convention concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents, 1946.*

- d. *Convention concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents, 1946.* Cf. rapport du Conseil fédéral du 23 décembre 1947 sur la vingt-neuvième session de la conférence internationale du travail (sujets traités n'ayant pas de relation avec les questions constitutionnelles), FF 1948, I, 177.

Dans ce rapport, présenté il y a deux ans, nous avons déclaré, à propos de ces deux conventions, que la protection des travailleurs pénètre ici dans le domaine de la santé, qui est pour l'essentiel l'affaire des cantons. Quelques prescriptions fédérales répondant à ces conventions existent isolément. Il en est de même du droit cantonal dans lequel on trouve, ici et là, des dispositions qui se rapprochent de celles de la réglementation internationale. Les conditions exigées pour une ratification ne sont donc pas remplies.

- e. *Convention concernant la limitation du travail de nuit des enfants et adolescents dans les travaux non industriels, 1946.* Cf. rapport du Conseil fédéral du 23 décembre 1947 sur la vingt-neuvième session de la conférence internationale du travail (sujets traités n'ayant pas de relation avec les questions constitutionnelles), FF 1948, I, 179.

Dans ce rapport, nous avons dit que, faute d'une base légale, une ratification de notre part ne pouvait pas se concevoir pour l'instant. Nous ne pourrions nous prononcer définitivement que lorsque la loi générale sur le travail sera adoptée.

3. Protection de la santé

Convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture, 1921. Cf. message du Conseil fédéral du 4 mai 1923 concernant la troisième et la quatrième conférence internationale du travail, FF 1923, II, 88, attitude à l'égard du postulat Robert, FF 1939, I, 783, ainsi que rapport du Conseil fédéral du 14 janvier 1941 sur la vingt-cinquième session de la conférence internationale du travail, FF 1941, 32.

Dans les rapports précités, il est question de l'élaboration d'une loi fédérale concernant l'emploi de la céruse, loi qui rendrait possible l'adhésion de la Suisse à la convention internationale. Depuis l'année 1941 cependant, cette affaire se présente sous un aspect qui n'avait pas été d'abord envisagé. Le projet de loi soumis à l'époque par le département fédéral de l'économie publique aux gouvernements cantonaux, à la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, aux organisations centrales patronales et ouvrières, ainsi qu'aux inspections fédérales des fabriques, a été différemment apprécié. Il a notamment été repoussé par la caisse nationale, qui a fait valoir qu'il serait à peu près impossible de contrôler si l'interdiction de l'emploi de la céruse est réellement observée, que le danger de lésions provenant de cet emploi est minime et que les rares intoxications qui surviennent encore lors des travaux de peinture intérieure sont dues à l'inobservation des prescriptions de l'ordonnance III sur l'assurance-accidents du 2 mars 1928 (protection contre l'intoxication saturnine des employés et ouvriers occupés dans les entreprises de peinture) (RO 44, 32). Tenant compte de cet avis, on a renoncé à l'élaboration d'une loi spéciale et trouvé une solution en modifiant l'ordonnance précitée. Cette voie était d'autant plus indiquée qu'il était à cette époque important que toutes les matières premières disponibles fussent utilisées le plus possible. Une interdiction de l'emploi de la céruse n'aurait donc pu se concevoir, des motifs relevant de l'économie de guerre s'y opposant déjà. Se fondant sur les travaux préliminaires auxquels ont participé des représentants de la caisse nationale, du laboratoire fédéral d'essai des matériaux, de l'association suisse des maîtres plâtriers-peintres et de l'union syndicale suisse, le Conseil fédéral a pris le 19 mai 1942 une ordonnance concernant la prévention du saturnisme au cours de la fabrication et de l'emploi de peintures contenant du plomb (RO 58, 458), qui a remplacé l'ordonnance III du 2 mars 1928.

Contrairement à l'ancienne, la nouvelle ordonnance prescrit non seulement des mesures de protection à observer dans l'emploi de peintures à base de plomb, mais aussi des mesures du même ordre à observer par les entreprises dans lesquelles on fabrique ou emploie ces matières. L'article 9 de l'ordonnance en limite l'usage dans les termes suivants:

A moins que l'emploi de peintures contenant du plomb, en particulier de céruse et de sulfate de plomb, ne soit absolument nécessaire à la conservation des objets traités, les peintures devront être exemptes de plomb, c'est-à-dire ne pas contenir plus de 2 pour cent de plomb métallique.

L'emploi par pulvérisation de peintures contenant du plomb n'est admis que si toutes les mesures ont été prises pour protéger le peintre et les autres ouvriers présents contre les souillures de peintures.

Des prescriptions générales concernant la peinture au pistolet sont réservées.

L'ordonnance du 19 mai 1942 concorde en partie avec la réglementation internationale, mais n'en autorise pas la ratification, vu qu'elle n'interdit pas aussi complètement l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture intérieure.

Notre ordonnance laisse ouverte la question de savoir si des mesures de protection plus étendues contre le saturnisme devraient être prises. Etant donné que l'interdiction d'utiliser la céruse uniquement dans les travaux de peinture intérieure ne paraît pas dans tous les cas applicable si l'interdiction ne s'étend pas aussi aux travaux de peinture extérieure, la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents chargea une commission groupant des représentants des employeurs et des travailleurs, du laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de la caisse elle-même, de faire des essais sur la résistance aux influences atmosphériques de peintures à base de plomb et sans plomb. Dans son rapport du 16 décembre 1946, la commission constate que les peintures contenant du plomb sont incontestablement plus durables que les autres.

Vu ce qui précède et attendu que l'application de l'ordonnance du 19 mai 1942 a presque éliminé le danger (qui n'a jamais été très grand en Suisse) de saturnisme, — l'ancien directeur de la caisse nationale, M. Bohren, déclarait dès avant notre ordonnance, que le saturnisme ne joue aujourd'hui presque plus aucun rôle chez les peintres — la question de l'interdiction de l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture intérieure, au sens de la convention, ne devrait donc, semble-t-il, plus se poser chez nous pour l'instant. Il faut attendre que les progrès de la technique des couleurs aient permis de découvrir des produits non toxiques qui puissent rivaliser, au point de vue de la qualité, avec les peintures à base de plomb. Jusque-là, on ajournera aussi la question de notre adhésion à la convention internationale.

4. Assurance sociale

- a. *Convention concernant l'assurance-vieillesse obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à domicile et des gens de maison, 1933.*
- b. *Convention concernant l'assurance-vieillesse obligatoire des salariés des entreprises agricoles, 1933.*
- c. *Convention concernant l'assurance-décès obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à domicile et des gens de maison, 1933.*

d. *Convention concernant l'assurance-décès obligatoire des salariés des entreprises agricoles, 1933.* Cf. rapport du Conseil fédéral du 29 juin 1934 sur la dix-septième session de la conférence internationale du travail, FF 1934, II, 748.

Vu l'attitude négative que nous avons prise dans le rapport précité à l'égard de la ratification desdites conventions, on devait se demander quelle était la situation le 1^{er} janvier 1948, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946. L'examen a révélé que les dispositions de celle-ci diffèrent sur de nombreux points de celles des conventions et qu'il n'était dès lors pas possible à la Suisse d'envisager la ratification de l'une ou l'autre des quatre conventions susmentionnées. Ainsi, par exemple, les conventions prévoient que les assurés étrangers et leurs ayants cause doivent bénéficier, dans les mêmes conditions que les nationaux, des prestations résultant des cotisations portées à leur compte. L'article 18, alinéa 3, de la loi fédérale dispose en revanche que

Les ressortissants des Etats dont la législation n'accorde pas aux ressortissants suisses et aux survivants de ces personnes des avantages à peu près équivalents à ceux de la présente loi, ainsi que les apatrides et leurs survivants n'ont droit à une rente qu'aussi longtemps qu'ils ont leur domicile civil en Suisse et que si les cotisations ont été payées pendant au moins dix années entières.

En outre, les rentes ordinaires de ces ressortissants sont réduites d'un tiers (art. 40). Les articles 18 et 40 font pourtant une réserve en faveur des conventions internationales au moyen desquelles la Suisse pourrait accorder un régime plus favorable aux étrangers d'un certain pays, selon le traitement dont jouissent les Suisses dans la législation de ce pays. Cependant, toute convention de ce genre exige au préalable un examen approfondi de la législation de l'Etat étranger au point de vue de l'équivalence des prestations. Il n'est donc pas possible à la Suisse de souscrire d'une façon générale à un engagement d'une portée aussi vaste que celui prévu aux conventions adoptées en 1933 par la conférence internationale du travail. Nous ne pouvons agir que par la voie d'accords bilatéraux. Ce mode de faire offre les garanties voulues de souplesse permettant à notre pays de conclure des conventions au mieux de ses intérêts.

e. *Convention concernant l'établissement d'un régime international de conservation des droits à l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, 1935.* Cf. rapport du Conseil fédéral du 20 avril 1936 sur la dix-neuvième session de la conférence internationale du travail, FF 1936, I, 781.

Dans le rapport précité, nous avons exposé les raisons pour lesquelles nous ne pouvions pas non plus adhérer à la convention ci-dessus, dénommée convention sur la conservation des droits à pension des migrants, qui complète les conventions de 1933 en matière d'assurance. Du fait déjà que nous n'avons pas en Suisse l'assurance-invalidité obligatoire, il ne sau-

rait être question de ratifier cet instrument. Au surplus, les explications que nous avons données plus haut sur les conventions relatives à l'assurance-vieillesse et décès obligatoire valent aussi dans ce cas.

f. Convention concernant la réparation des maladies professionnelles (révisée), 1934. Cf. rapport du Conseil fédéral du 21 juin 1935 sur la dix-huitième session de la conférence internationale du travail, FF 1935, I, 1003, et attitude à l'égard du postulat Robert, FF 1939, I, 783.

Nous avons dit, dans nos rapports précédents, que notre pays, qui a ratifié la convention primitive adoptée en 1925, ne pouvait pas adhérer à la convention révisée en 1934, attendu que ses dispositions et celles de notre législation nationale n'étaient pas en absolue harmonie. Pour atteindre cette conformité, il serait nécessaire d'étendre sensiblement la liste suisse des substances toxiques et prévoir la réparation d'une silicose avec tuberculose. On envisage de reprendre l'examen de la question des maladies professionnelles lors de la révision du titre deuxième de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents. A cette occasion, on abandonnerait vraisemblablement le système actuel de la liste des substances toxiques, en faveur d'une description plus générale des maladies professionnelles. Dans ce cas, nous pensons que plus rien ne s'opposerait à la ratification de la convention révisée. On ne sait toutefois encore rien de précis, pour l'instant, quant à l'époque et au résultat d'une révision de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents. Aussi l'adhésion de la Suisse à la convention révisée (1934) concernant la réparation des maladies professionnelles reste-t-elle encore en suspens.

Nous vous prions de vouloir bien approuver notre rapport. En agréant nos explications sur l'adhésion de la Suisse à diverses conventions internationales du travail, vous rendriez par cela même sans objet le postulat de la commission du conseil national du 3 mars 1947 qui pourrait dès lors être classé.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 5 janvier 1950.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

MAX PETITPIERRE

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

(Projet)

Annexe I

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la convention internationale sur le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du Conseil fédéral du 5 janvier 1950,

arrête :

Article unique

La convention révisée sur le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie, adoptée par la conférence internationale du travail à sa 31^e session, est approuvée.

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la Convention.

Convention (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à San-Francisco par le Conseil d'administration du Bureau
international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1948, en sa
trente et unième session.

Après avoir décidé d'adopter sous forme d'une convention diverses pro-
positions relatives à la liberté syndicale et la protection du droit
syndical, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour
de la session,

Considérant que le Préambule de la Constitution de l'Organisation inter-
nationale du Travail énonce, parmi les moyens susceptibles d'améliorer
la conditions des travailleurs et d'assurer la paix, « l'affirmation du
principe de la liberté syndicale »;

Considérant que la Déclaration de Philadelphie a proclamé de nouveau
que « la liberté d'expression et d'association est une condition indis-
pensable d'un progrès soutenu »;

Considérant que la Conférence internationale du Travail, à sa trentième
session, a adopté à l'unanimité les principes qui doivent être à la
base de la réglementation internationale;

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa deuxième
session, a fait siens ces principes et a invité l'Organisation internationale
du Travail à poursuivre tous ses efforts afin qu'il soit possible d'adop-
ter une ou plusieurs conventions internationales;

adopte, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent quarante-huit, la con-
vention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la liberté et la protec-
tion du droit syndical, 1948.

PARTIE I

LIBERTÉ SYNDICALE

Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel
la présente convention est en vigueur s'engage à donner effet aux dispo-
sitions suivantes.

Article 2

Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

Article 3

1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.

2. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

Article 4

Les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.

Article 5

Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit de constituer des fédérations et des confédérations ainsi que celui de s'y affilier, et toute organisation, fédération et confédération a le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

Article 6

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus s'appliquent aux fédérations et aux confédérations des organisations de travailleurs et d'employeurs.

Article 7

L'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs et d'employeurs, leurs fédérations et confédérations, ne peut pas être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Article 8

1. Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.

2. La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention.

Article 9

1. La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale.

2. Conformément aux principes établis par le paragraphe 8 de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la ratification de cette convention par un Membre ne devra pas être considérée comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord déjà existants qui accordent aux membres des forces armées et de la police des garanties prévues par la présente convention.

Article 10

Dans la présente convention, le terme « organisation » signifie toute organisation de travailleurs ou d'employeurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs.

PARTIE II

PROTECTION DU DROIT SYNDICAL

Article 11

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical.

PARTIE III

MESURES DIVERSES

Article 12

1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail telle qu'elle a été amendée par l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1946, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article ainsi amendé, tout Membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention doit communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail, en même temps que sa ratification, ou dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître:

- a. Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;

- b. Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;
- c. Les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;
- d. Les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas *a* et *b* du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 16, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 13

1. Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le Membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation, au nom de ce territoire, des obligations de la présente convention.

2. Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail:

- a. Par deux ou plusieurs Membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;
- b. Par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.

3. Les déclarations communiquées au Directeur général de Bureau international du Travail conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

4. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

5. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 16, communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

PARTIE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 15

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 16

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnées au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 17

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 18

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 19

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 20

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a. La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b. A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 21

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Convention (n° 88) concernant l'organisation du service de l'emploi

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail Convoquée à San-Francisco par le Conseil d'administration du Bureau, international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1948, en sa trente et unième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'organisation du service de l'emploi, question qui est comprise dans le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent quarante-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le service de l'emploi, 1948:

Article 1

1. Chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur doit entretenir ou veiller à ce que soit entretenu un service public et gratuit de l'emploi.

2. La tâche essentielle du service de l'emploi doit être de réaliser, en coopération, s'il y a lieu, avec d'autres organismes publics et privés intéressés, la meilleure organisation possible du marché de l'emploi comme partie intégrante du programme national tendant à assurer et à maintenir le plein emploi ainsi qu'à développer et à utiliser les ressources productives.

Article 2

Le service de l'emploi doit être constitué par un système national de bureaux de l'emploi placé sous le contrôle d'une autorité nationale.

Article 3

1. Le système doit comprendre un réseau de bureaux locaux et, s'il y a lieu, de bureaux régionaux, en nombre suffisant pour desservir chacune des régions géographiques du pays, et commodément situés pour les employeurs et les travailleurs.

2. L'organisation du réseau:

a. Doit faire l'objet d'un examen général:

i) Lorsque des changements importants se sont produits dans la répartition de l'activité économique et de la population active;

ii) Lorsque l'autorité compétente considère qu'un examen général est souhaitable pour apprécier l'expérience acquise au cours d'une période d'essai;

b. Doit être révisée lorsqu'un tel examen aura fait apparaître la nécessité d'une révision.

Article 4

1. Des arrangements appropriés doivent être pris par la voie de commissions consultatives, en vue d'assurer la coopération de représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi, ainsi qu'au développement de la politique du service de l'emploi.

2. Ces arrangements doivent prévoir l'institution d'une ou de plusieurs commissions nationales consultatives et, s'il y a lieu, de commissions régionales et locales.

3. Les représentants des employeurs et des travailleurs dans ces commissions doivent être désignés en nombre égal, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, là où de telles organisations existent.

Article 5

La politique générale du service de l'emploi, lorsqu'il s'agit de diriger les travailleurs vers les emplois disponibles, doit être arrêtée après consultation de représentants des employeurs et des travailleurs par l'intermédiaire des commissions consultatives prévues à l'article 4.

Article 6

Le service de l'emploi doit être organisé de manière à assurer l'efficacité du recrutement et du placement des travailleurs; à cette fin, il doit:

a. Aider les travailleurs à trouver un emploi convenable et les employeurs à recruter des travailleurs qui conviennent aux besoins des entreprises; plus particulièrement, il doit, conformément aux règles formulées sur le plan national:

i) Enregistrer les demandeurs d'emploi, prendre note de leurs qualifications professionnelles, de leur expérience et de leurs goûts, les interroger aux fins de leur emploi, contrôler, si besoin est, leurs aptitudes physiques et professionnelles, et les aider à obtenir lorsqu'il y a lieu, une orientation, une formation ou une réadaptation professionnelles;

ii) Obtenir des employeurs des informations précises sur les emplois vacants notifiés par eux au service, et sur les conditions que doivent remplir les travailleurs qu'ils recherchent pour occuper ces emplois;

- iii) Diriger vers les emplois vacants les candidats possédant les aptitudes professionnelles et physiques requises;
 - iv) Organiser la compensation des offres et des demandes d'emploi d'un bureau à un autre, lorsque le bureau consulté en premier lieu n'est pas en mesure de placer convenablement les candidats ou de pourvoir convenablement aux emplois vacants, ou lorsque d'autres circonstances le justifient;
- b. Prendre des mesures appropriées pour:
- i) Faciliter la mobilité professionnelle en vue d'ajuster l'offre de main-d'œuvre aux possibilités d'emploi dans les diverses professions;
 - ii) Faciliter la mobilité géographique en vue d'aider au déplacement de travailleurs vers les régions offrant des possibilités d'emploi convenables;
 - iii) Faciliter les transferts temporaires de travailleurs d'une région à une autre, en vue de pallier un déséquilibre local et momentané entre l'offre et la demande de main-d'œuvre;
 - iv) Faciliter d'un pays à un autre tels déplacements de travailleurs qui auraient été agréés par les gouvernements intéressés;
- c. Recueillir et analyser, en collaboration, s'il y a lieu, avec d'autres autorités ainsi qu'avec les employeurs et les syndicats, toutes les informations dont on dispose sur la situation du marché de l'emploi et son évolution probable, à la fois dans l'ensemble du pays et dans les différentes industries, professions ou régions, et mettre systématiquement et rapidement ces informations à la disposition des autorités publiques, des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées ainsi que du public;
- d. Collaborer à l'administration de l'assurance-chômage et de l'assistance-chômage et à l'application d'autres mesures destinées à venir en aide aux chômeurs;
- e. Aider, autant qu'il est nécessaire, d'autres organismes publics ou privés dans l'élaboration de plans sociaux et économiques de nature à influencer favorablement la situation de l'emploi.

Article 7

Des mesures doivent être prises pour:

- a. Faciliter, au sein des différents bureaux de l'emploi, la spécialisation par professions et par industries, telles que l'agriculture ou toutes autres branches d'activité où cette spécialisation peut être utile;
- b. Répondre de façon satisfaisante aux besoins de catégories particulières de demandeurs d'emploi, tels que les invalides.

Article 8

Des mesures spéciales visant les adolescents doivent être prises et développées dans le cadre des services de l'emploi et de l'orientation professionnelle.

Article 9

1. Le personnel du service de l'emploi doit être composé d'agents publics bénéficiant d'un statut et de conditions de service qui les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue, et qui, sous réserve des besoins du service, leur assurent la stabilité dans leur emploi.

2. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les agents du service de l'emploi doivent être recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

3. Les moyens de vérifier ces aptitudes doivent être déterminés par l'autorité compétente.

4. Les agents du service de l'emploi doivent recevoir une formation appropriée pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Toutes mesures possibles doivent être prises par le service de l'emploi, et, s'il y a lieu, par d'autres autorités publiques, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et avec d'autres organismes intéressés, pour encourager la pleine utilisation du service de l'emploi par les employeurs et les travailleurs sur une base volontaire.

Article 11

Les autorités compétentes doivent prendre toutes mesures nécessaires pour assurer une coopération efficace entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés à fins non lucratives.

Article 12

1. Lorsque le territoire d'un Membre comprend de vastes régions où, en raison du caractère clairsemé de la population ou en raison de l'état de leur développement, l'autorité compétente estime impraticable d'appliquer les dispositions de la présente convention, elle peut exempter lesdites régions de l'application de la convention soit d'une manière générale, soit avec les exceptions qu'elle juge appropriées à l'égard de certains établissements ou de certains travaux.

2. Tout Membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22

de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article, et doit donner les raisons pour lesquelles il se propose d'avoir recours à ces dispositions. Par la suite, aucun Membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aura ainsi indiquées.

3. Tout Membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans ses rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de recourir auxdites dispositions.

Article 13

1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail telle qu'elle a été amendée par l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail 1946, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article ainsi amendé, tout Membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention doit communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail, dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître:

- a.* Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;
- b.* Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;
- c.* Les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;
- d.* Les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas *a* et *b* du premier paragraphe du présent article seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 17, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 14

1. Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métro-

politain, le Membre responsable des relations internationales de ce territoire en accord avec le gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation, au nom de ce territoire, des obligations de la présente convention.

2. Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail:

- a. Par deux ou plusieurs Membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;
- b. Par toute autorité internationale responsable de l'administration en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.

3. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

4. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

5. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 17, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Article 15

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 16

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 17

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 18

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 19

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétariat général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 20

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 21

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a. La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 17 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b. A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 22

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Recommandation (n° 83) concernant l'organisation du service de l'emploi

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à San-Francisco par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1948, en sa trente et unième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'organisation du service de l'emploi, question qui est comprise dans le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la recommandation sur le service de l'emploi, 1944, et la convention sur le service de l'emploi, 1948,

adopte, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent quarante-huit, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur le service de l'emploi, 1948:

Considérant que la recommandation sur le service de l'emploi, 1944, et la convention sur le service de l'emploi, 1948, prévoient l'organisation

de services de l'emploi et qu'il est désirable de compléter les dispositions qui y sont contenues par de nouvelles recommandations,

La Conférence recommande aux Membres d'appliquer les dispositions suivantes, aussitôt que les conditions nationales le permettront, et de présenter au Bureau international du Travail, conformément à ce que décidera le Conseil d'administration, des rapports exposant les mesures prises pour les mettre en application:

I. ORGANISATION GÉNÉRALE

1. Le service public et gratuit de l'emploi devrait comprendre un service central, des bureaux locaux et, s'il y a lieu, des bureaux régionaux.

2. En vue de favoriser le développement du service de l'emploi et d'assurer une administration nationale unifiée et coordonnée, devraient être prévus:

- a. La publication, par le service central, d'instructions administratives de portée nationale;
- b. L'établissement, sur le plan national, de normes minima relatives aux questions de personnel et à l'organisation matérielle des bureaux du service de l'emploi;
- c. Un financement satisfaisant du service, par le gouvernement;
- d. Des rapports périodiques adressés par les organes subordonnés aux organes supérieurs;
- e. Une inspection nationale des bureaux régionaux et locaux;
- f. Des conférences périodiques réunissant les agents des services centraux, régionaux et locaux, y compris le personnel d'inspection.

3. Des dispositions appropriées devraient être prises par le service de l'emploi pour réaliser, dans toute la mesure nécessaire, une collaboration avec les représentants des employeurs et des travailleurs et avec tous organismes chargés d'étudier les problèmes d'emploi particuliers à certaines régions, entreprises, industries ou à certains groupes d'industries.

4. Des mesures devraient être prises, s'il y a lieu, pour développer dans le cadre général du service de l'emploi:

- a. Des bureaux de l'emploi distincts spécialement destinés à pourvoir aux besoins des employeurs et des travailleurs appartenant à des industries ou professions particulières, dans les cas où la nature, l'importance de l'industrie ou de la profession, ou tout autre facteur spécial, justifieraient l'existence de tels bureaux distincts; cette disposition pourrait s'appliquer, par exemple, aux entreprises portuaires, à la marine marchande, à la construction et aux travaux du génie civil, à l'agriculture et à l'industrie forestière, aux services domestiques;

- b. Des dispositions particulières pour le placement:
 - i) Des adolescents;
 - ii) Des invalides;
 - iii) Des techniciens, des travailleurs intellectuels, des employés et du personnel de cadre;
- c. Un système approprié pour le placement des femmes en fonction de leurs qualifications professionnelles et de leur capacité physique.

II. INFORMATIONS SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI

5. Le service de l'emploi devrait recueillir des informations sur le marché de l'emploi, concernant notamment les points suivants:

- a. Besoins présents et futurs de main-d'œuvre (y compris des données sur le nombre et les catégories de travailleurs nécessaires, classés par industrie, profession ou région);
- b. Disponibilités présentes et futures en main-d'œuvre (y compris des données sur le nombre, l'âge et le sexe, les qualifications, la profession, l'industrie et le lieu de résidence des travailleurs et sur le nombre, la répartition géographique et les caractéristiques des demandeurs d'emploi).

6. Le service de l'emploi devrait procéder à des études générales ou spéciales sur des questions telles que:

- a. Les causes et l'incidence du chômage, y compris le chômage technologique;
- b. Le placement de catégories particulières de demandeurs d'emploi comme les invalides ou les adolescents;
- c. Les facteurs affectant le niveau et la nature de l'emploi;
- d. La régularisation de l'emploi;
- e. L'orientation professionnelle en relation avec le placement;
- f. L'analyse des métiers et professions;
- g. D'autres aspects de l'organisation du marché de l'emploi.

7. Ces informations devraient être recueillies par un personnel convenablement formé et qualifié, au besoin en coopération avec d'autres organismes publics et des organisations d'employeurs et de travailleurs.

8. Les méthodes utilisées pour recueillir et analyser ces informations devraient comprendre, autant que les circonstances le permettent et le justifient:

- a. Des enquêtes directes auprès des organismes spécialement informés de ces questions, par exemple, d'autres services publics, des organisations d'employeurs et de travailleurs, des entreprises publiques ou privées et des commissions paritaires;

- b. Une coopération avec l'inspection du travail et les services d'assurance-chômage et d'assistance-chômage;
- c. Des rapports périodiques sur les questions qui ont une incidence particulière sur le marché de l'emploi;
- d. Des enquêtes sur certaines questions particulières, des travaux de recherches et d'analyse effectués par le service de l'emploi.

III. ESTIMATION DES BESOINS ET RESSOURCES EN MAIN-D'OEUVRE

9. Afin de faciliter la meilleure organisation possible du marché de l'emploi, comme partie intégrante du programme national tendant à assurer et à maintenir le plein emploi ainsi qu'à développer et à utiliser les ressources productives, une estimation annuelle et nationale des besoins et des ressources en main-d'œuvre devrait être établie aussitôt que possible en tant qu'élément d'une étude générale de la situation économique.

10. Cette estimation devrait être établie par le service de l'emploi et, s'il y a lieu, en collaboration avec d'autres services publics.

11. L'estimation des besoins et des ressources en main-d'œuvre devrait comprendre des données précises sur les prévisions concernant le volume et la répartition de l'offre et de la demande de main-d'œuvre.

IV. ORIENTATION DES TRAVAILLEURS VERS LES EMPLOIS DISPONIBLES

12. Le service de l'emploi devrait:

- a. Observer une stricte neutralité lorsqu'il s'agit d'emplois disponibles dans un établissement où il existe un conflit du travail affectant ces emplois;
- b. S'abstenir de diriger les travailleurs vers des emplois qui comportent des salaires ou d'autres conditions de travail inférieurs aux normes fixées par la législation, les conventions collectives ou la pratique;
- c. En dirigeant les travailleurs vers des emplois, s'abstenir d'appliquer lui-même, aux demandeurs d'emplois, des mesures discriminatoires fondées sur des considérations de race, de couleur, de sexe ou de croyance.

13. Le service de l'emploi devrait être tenu de fournir aux demandeurs d'emplois tous renseignements utiles concernant l'emploi qui leur est offert, y compris des renseignements sur les points mentionnés au paragraphe précédent.

V. MOBILITÉ DES TRAVAILLEURS

14. En vue de faciliter la mobilité des travailleurs nécessaires pour atténuer et maintenir la production et l'emploi maxima, le service de l'emploi devrait prendre les mesures indiquées aux paragraphes 15 à 20 ci-dessous.

15. Les informations les plus complètes et les plus exactes sur les possibilités d'emploi et les conditions de travail dans d'autres professions et régions, et sur les conditions de vie dans ces régions (y compris les disponibilités en logements convenables) devraient être réunies et diffusées.

16. Les travailleurs devraient recevoir des renseignements et des conseils propres à surmonter les objections que provoquerait, de leur part, un changement de profession ou de résidence.

17. (1) Le service de l'emploi devrait écarter les obstacles d'ordre économique aux transferts géographiques considérés comme nécessaires, par des mesures telles qu'une aide financière.

(2) Une telle assistance devrait être accordée, dans les cas autorisés par le service, pour les déplacements effectués par son intermédiaire ou avec son approbation, notamment s'il n'existe pas d'autres dispositions prévoyant que les frais supplémentaires entraînés par le déplacement seront couverts autrement que par le travailleur.

(3) Le montant de cette aide devrait être adapté aux circonstances nationales et aux situations individuelles.

18. Le service de l'emploi devrait aider les autorités compétentes en matière d'assurance-chômage ou d'assistance-chômage à définir et interpréter les conditions dans lesquelles un emploi disponible dans une profession autre que la profession normale du chômeur, ou qui l'oblige à changer de résidence, devrait être considéré comme convenable.

19. Le service de l'emploi devrait aider les autorités compétentes à établir et développer les programmes des cours de formation ou de réadaptation professionnelles (y compris l'apprentissage, la formation complémentaire et les cours de perfectionnement), à choisir les personnes qui suivront ces cours et à pourvoir au placement des personnes qui les ont terminés.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

20. (1) Le service de l'emploi devrait coopérer avec d'autres institutions publiques ou privées intéressées aux problèmes de l'emploi.

(2) A cette fin, le service devrait être consulté et son avis pris en considération, par tout organisme de coordination intéressé dans l'élaboration des principes et des méthodes applicables à des questions telles que :

a. La distribution géographique de l'industrie ;

- b. Les travaux publics et les investissements publics;
- c. Les progrès techniques dans leurs rapports avec la production et l'emploi;
- d. Les migrations;
- e. Le logement;
- f. La création de services sociaux tels que soins médicaux, écoles et facilités de loisirs;
- g. L'organisation et la planification intéressant l'ensemble de la collectivité et de nature à influencer sur les possibilités d'emploi.

21. En vue de développer l'utilisation du service de l'emploi et permettre à celui-ci de s'acquitter efficacement de ses fonctions, le service devrait prendre les mesures indiquées aux paragraphes 22 à 25 ci-dessous.

22. (1) Des efforts constants devraient être entrepris pour encourager les demandeurs d'emploi ou les personnes recherchant des travailleurs à utiliser pleinement, sur une base volontaire, les renseignements et facilités que fournit le service de l'emploi.

(2) Ces efforts devraient comporter l'utilisation du film, de la radiodiffusion et de toute autre méthode d'information générale et de communication avec le public en vue de faire mieux connaître et apprécier, en particulier parmi les employeurs et les travailleurs et leurs organisations, le rôle essentiel que joue le service dans l'organisation de l'emploi, et les avantages résultant, pour les travailleurs, les employeurs et la nation, de la plus complète utilisation du service de l'emploi.

23. Les travailleurs qui demandent une prestation d'assurance-chômage ou d'assistance-chômage et, dans la mesure du possible, les personnes qui terminent des cours de formation professionnelle assurés par un système public ou subventionnés par l'Etat devraient être tenus de s'inscrire, en vue de leur placement, auprès du service de l'emploi.

24. Des efforts particuliers devraient être déployés pour encourager les adolescents et, dans la mesure du possible, toutes les personnes qui recherchent un emploi pour la première fois à s'inscrire et à se présenter pour un entretien en vue de leur placement.

25. Les employeurs, y compris les chefs d'entreprises publiques ou semi-publiques, devraient être encouragés à notifier au service les vacances d'emploi.

26. Des efforts systématiques devraient être faits en vue d'accroître l'efficacité du service de l'emploi de telle manière que l'existence de bureaux privés ne se justifie plus pour aucune branche professionnelle, sauf dans le cas où l'autorité compétente estime que, pour des raisons particulières, l'existence de tels bureaux est désirable ou essentielle.

VII. COOPÉRATION INTERNATIONALE ENTRE LES SERVICES DE L'EMPLOI

27. (1) La coopération internationale entre les services de l'emploi devrait comporter, autant qu'il est utile et possible, et, s'il y est invité, avec l'aide du Bureau international du Travail:

- a. L'échange systématique, sur une base bilatérale, régionale ou multilatérale, des informations recueillies et de l'expérience acquise sur la politique du service de l'emploi et sur les méthodes adoptées;
- b. L'organisation de conférences techniques bilatérales, régionales ou multilatérales sur les questions relevant du service de l'emploi.

(2) Pour faciliter tout déplacement de travailleurs agréé conformément à l'article 6 b, iv) de la convention, les services de l'emploi, sur la demande de l'autorité nationale qui les contrôle, et en collaboration éventuellement avec le Bureau international du Travail, devraient:

- a. Recueillir, le cas échéant en collaboration avec d'autres institutions ou organisations, les données relatives aux offres ou demandes d'emploi qui ne peuvent être satisfaites sur le plan national, en vue de promouvoir l'immigration ou l'émigration de travailleurs pouvant satisfaire, autant que possible, lesdites offres ou demandes d'emploi;
- b. Coopérer avec d'autres autorités compétentes, nationales ou étrangères, dans la préparation et l'application des accords intergouvernementaux, bilatéraux, régionaux ou multilatéraux en matière de migrations.

Convention (n° 89) concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie (révisée en 1948)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Convoquée à San-Francisco par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1948, en sa trente et unième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision partielle de la Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919, adoptée par la Conférence à sa première session, et de la Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1934, adoptée par la Conférence à sa dix-huitième session, question qui constitue le neuvième point à l'ordre du jour de la session,

Considérant que ces propositions devraient prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent quarante-huit, la convention suivante, qui sera dénommée Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948.

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

1. Aux fins de la présente convention, seront considérées comme « entreprises industrielles », notamment:

- a. Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;
- b. Les entreprises dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, détruits ou démolis, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris les entreprises de construction de navires, de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice en général;
- c. Les entreprises du bâtiment et du génie civil, y compris les travaux de construction, de réparation, d'entretien, de transformation et de démolition.

2. L'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, l'agriculture, le commerce et les autres travaux non industriels, d'autre part.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme « nuit » signifie une période d'au moins onze heures consécutives comprenant un intervalle déterminé par l'autorité compétente, d'au moins sept heures consécutives et s'insérant entre dix heures du soir et sept heures du matin; l'autorité compétente pourra prescrire des intervalles différents pour différentes régions, industries, entreprises ou branches d'industries ou d'entreprises, mais consultera les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées avant de déterminer un intervalle commençant après onze heures du soir.

Article 3

Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucune entreprise industrielle, publique ou privée, ni dans aucune dépendance d'une de ces entreprises, à l'exception des entreprises où sont seuls employés les membres d'une même famille.

Article 4

L'article 3 ne sera pas appliqué:

- a. En cas de force majeure, lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique;
- b. Dans le cas où le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

Article 5

1. Lorsque, en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt national l'exigera, l'interdiction du travail de nuit des femmes pourra être suspendue par une décision du gouvernement, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

2. Cette suspension devra être notifiée au Directeur général du Bureau international du Travail par le gouvernement intéressé dans son rapport annuel sur l'application de la convention.

Article 6

Dans les entreprises industrielles soumises à l'influence des saisons, et dans tous les cas où des circonstances exceptionnelles l'exigent, la durée de la période de nuit indiquée à l'article 2 pourra être réduite à dix heures pendant soixante jours par an.

Article 7

Dans les pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, la période de nuit peut être plus courte que celle fixée par les articles ci-dessus, à la condition qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour.

Article 8

La présente convention ne s'applique pas:

- a. Aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité;
- b. Aux femmes occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être, et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel.

PARTIE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT CERTAINS PAYS

Article 9

Dans les pays où aucun règlement public ne s'applique à l'emploi des femmes pendant la nuit dans les entreprises industrielles, le terme « nuit »

pourra provisoirement, et pendant une période maximum de trois années, désigner, à la discrétion du gouvernement, une période de dix heures seulement, laquelle comprendra un intervalle déterminé par l'autorité compétente d'au moins sept heures consécutives et s'insérant entre dix heures du soir et sept heures du matin.

Article 10

1. Les dispositions de la présente convention s'appliquent à l'Inde sous réserve des modifications prévues au présent article.

2. Lesdites dispositions s'appliquent à tous les territoires sur lesquels le pouvoir législatif de l'Inde a compétence pour les appliquer.

3. Le terme « entreprises industrielles » comprendra :

- a. Les fabriques, définies comme telles dans la loi sur les fabriques de l'Inde (*India Factories Act*);
- b. Les mines auxquelles s'applique la loi sur les mines de l'Inde (*India Mines Act*).

Article 11

1. Les dispositions de la présente convention s'appliquent au Pakistan sous réserve des modifications prévues au présent article.

2. Lesdites dispositions s'appliquent à tous les territoires sur lesquels le pouvoir législatif du Pakistan a compétence pour les appliquer.

3. Le terme « entreprises industrielles » comprendra :

- a. Les fabriques, définies comme telles dans la loi sur les fabriques (*Factories Act*);
- b. Les mines auxquelles s'applique la loi sur les mines (*Mines Act*).

Article 12

1. La Conférence internationale du Travail peut, à toute session où la matière est comprise dans son ordre du jour, adopter à la majorité des deux tiers des projets d'amendements à l'un ou à plusieurs des articles précédents de la Partie II de la présente convention.

2. Un tel projet d'amendement devra indiquer le Membre ou les Membres auxquels il s'applique et devra, dans le délai d'un an, ou, par suite de circonstances exceptionnelles, dans le délai de dix-huit mois à partir de la clôture de la session de la Conférence, être soumis par le Membre ou les Membres auxquels il s'applique à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre.

3. Le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes communiquera sa ratification formelle de l'amende-

ment au Directeur général du Bureau international du Travail, aux fins d'enregistrement.

4. Un tel projet d'amendement, une fois ratifié par le Membre ou les Membres auxquels il s'applique, entrera en vigueur en tant qu'amendement à la présente convention.

PARTIE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 14

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 15

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 16

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 17

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 18

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 19

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a.* La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 15 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b.* A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 20

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Convention (n° 90) concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (révisée en 1948)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Convoquée à San-Francisco par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1948, en sa trente et unième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la revision partielle de la Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919, adoptée par la Conférence à sa première session, question qui constitue le dixième point à l'ordre du jour de la session,

Considérant que ces propositions devraient prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce dixième jour de juillet mil neuf cent quarante-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948:

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I

I. Aux fins de la présente convention, seront considérées comme « entreprises industrielles », notamment:

- a. Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;
- b. Les entreprises dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, détruits ou démolis, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris les entreprises de construction de navires, de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice en général;
- c. Les entreprises du bâtiment et du génie civil, y compris les travaux de construction, de réparation, d'entretien, de transformation et de démolition;
- d. Les entreprises de transport de personnes ou de marchandises par route ou voie ferrée, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, entrepôts ou aéroports.

2. L'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, l'agriculture, le commerce et les autres travaux non industriels, d'autre part.

3. La législation nationale pourra exempter de l'application de la présente convention l'emploi à un travail considéré comme n'étant pas nuisible ou préjudiciable aux enfants, ni dangereux pour ceux-ci, dans les entreprises familiales où sont occupés seulement les parents et leurs enfants ou pupilles.

Article 2

1. Aux fins de la présente convention, le terme « nuit » signifie une période d'au moins douze heures consécutives.

2. Pour les enfants de moins de seize ans, cette période comprendra l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et six heures du matin.

3. Pour les enfants de seize ans révolus, mais de moins de dix-huit ans, cette période comprendra un intervalle déterminé par l'autorité compétente, d'au moins sept heures consécutives et s'insérant entre dix heures du soir et sept heures du matin; l'autorité compétente pourra prescrire des intervalles différents pour différentes régions, industries, entreprises ou branches d'industrie ou d'entreprises, mais consultera les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées avant de déterminer un intervalle commençant après onze heures du soir.

Article 3

1. Les enfants de moins de dix-huit ans ne devront pas être employés ou travailler la nuit dans les entreprises industrielles, publiques ou privées, ou dans leurs dépendances, sauf dans les cas prévus ci-après.

2. Lorsque les besoins de leur apprentissage ou de leur formation professionnelle l'exigent dans les industries ou occupations déterminées qui nécessitent un travail continu, l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, pourra autoriser l'emploi, pendant la nuit, d'enfants de seize ans révolus, mais de moins de dix-huit ans.

3. Les enfants occupés la nuit conformément au paragraphe précédent devront bénéficier, entre deux périodes de travail, d'un repos d'au moins treize heures consécutives.

4. Lorsque la législation du pays interdit le travail de nuit à tout le personnel dans les boulangeries, l'autorité compétente pourra substituer, pour les enfants de seize ans révolus, lorsque leur apprentissage ou leur formation professionnelle l'exigent, la période comprise entre neuf heures du soir et quatre heures du matin à la période d'au moins sept heures consécutives s'insérant entre dix heures du soir et sept heures du matin prescrite par l'autorité compétente en vertu du paragraphe 3 de l'article 2.

Article 4

1. Dans les pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, la période de nuit et l'intervalle d'interdiction pourront être plus courts que la période et l'intervalle fixés aux articles précédents, à condition qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour.

2. Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas au travail de nuit des enfants âgés de seize à dix-huit ans lorsqu'un cas de force majeure qui ne pouvait être prévu ou empêché, et qui ne présente pas un caractère périodique, met obstacle au fonctionnement normal d'une entreprise industrielle.

Article 5

Lorsque, en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt public l'exigera, l'interdiction du travail de nuit pourra être suspendue par une décision de l'autorité publique, en ce qui concerne les enfants âgés de seize à dix-huit ans.

Article 6

1. La législation donnant effet aux dispositions de la présente convention doit:

- a. Prescrire les dispositions nécessaires afin que cette législation soit portée à la connaissance de tous les intéressés;
- b. Préciser les personnes chargées d'en assurer l'exécution;
- c. Prescrire des sanctions appropriées en cas d'infractions;
- d. Prévoir l'institution et le maintien d'un régime d'inspection propre à assurer effectivement l'observation des dispositions susmentionnées;
- e. Obliger chaque employeur dans une entreprise industrielle, publique ou privée, à tenir un registre ou à garder à disposition des documents officiels, indiquant les noms et dates de naissance de toutes les personnes de moins de dix-huit ans qu'il occupe ainsi que toutes autres informations pertinentes requises par l'autorité compétente.

2. Les rapports annuels soumis par les Membres conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail contiendront des renseignements complets sur la législation mentionnée au paragraphe précédent et un exposé général des résultats des inspections effectuées conformément au présent article.

PARTIE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES A CERTAINS PAYS

Article 7

1. Tout Membre qui, avant la date à laquelle il adopte une législation permettant la ratification de la présente convention, possédait une légis-

lation réglementant le travail de nuit des enfants dans l'industrie et prévoyant une limite d'âge inférieure à dix-huit ans peut, par une déclaration annexée à sa ratification, remplacer l'âge de dix-huit ans imposé au paragraphe 1 de l'article 3 par un âge inférieur à dix-huit ans, mais en aucun cas inférieur à seize ans.

2. Tout Membre qui aura fait une telle déclaration pourra l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.

3. Tout Membre à l'égard duquel est en vigueur une déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article doit indiquer chaque année, dans son rapport sur l'application de la présente convention, dans quelle mesure un progrès quelconque a été réalisé en vue de l'application intégrale des dispositions de la convention.

Article 8

1. Les dispositions de la Partie I de la présente convention s'appliquent à l'Inde sous réserve des modifications établies par le présent article.

2. Lesdites dispositions s'appliquent à tous les territoires à l'égard desquels l'« Indian Legislature » a compétence pour les appliquer.

3. Seront considérées comme « entreprises industrielles » :

- a. Les fabriques définies comme telles dans la loi sur les fabriques de l'Inde (*Indian Factories Act*);
- b. Les mines auxquelles s'applique la loi sur les mines de l'Inde (*Indian Mines Act*);
- c. Les chemins de fer et les ports.

4. L'article 2, paragraphe 2, s'appliquera aux enfants de treize ans révolus, mais de moins de quinze ans.

5. L'article 2, paragraphe 3, s'appliquera aux enfants de quinze ans révolus, mais de moins de dix-sept ans.

6. L'article 3, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 1, s'appliqueront aux enfants de moins de dix-sept ans.

7. L'article 3, paragraphes 2, 3 et 4, l'article 4, paragraphe 2, et l'article 5 s'appliqueront aux enfants de quinze ans révolus, mais de moins de dix-sept ans.

8. L'article 6, paragraphe 1 e, s'appliquera aux enfants de moins de dix-sept ans.

Article 9

1. Les dispositions de la Partie I de la présente convention s'appliquent au Pakistan sous réserve des modifications établies par le présent article.

2. Lesdites dispositions s'appliquent à tous les territoires à l'égard desquels la « Pakistan Legislature » a compétence pour les appliquer.

3. Seront considérées comme « entreprises industrielles » :

- a. Les fabriques définies comme telles dans la loi sur les fabriques;
- b. Les mines auxquelles s'applique la loi sur les mines;
- c. Les chemins de fer et les ports.

4. L'article 2, paragraphe 2, s'appliquera aux enfants de treize ans révolus, mais de moins de quinze ans.

5. L'article 2, paragraphe 3, s'appliquera aux enfants de quinze ans révolus, mais de moins de dix-sept ans.

6. L'article 3, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 1, s'appliqueront aux enfants de moins de dix-sept ans.

7. L'article 3, paragraphes 2, 3 et 4, l'article 4, paragraphe 2, et l'article 5 s'appliqueront aux enfants de quinze ans révolus, mais de moins de dix-sept ans.

8. L'article 6, paragraphe 1 e, s'appliquera aux enfants de moins de dix-sept ans.

Article 10

1. La Conférence internationale du Travail peut, à toute session où la matière est comprise dans son ordre du jour, adopter à la majorité des deux tiers des projets d'amendements à l'un ou à plusieurs des articles précédents de la Partie II de la présente convention.

2. Un tel projet d'amendement devra indiquer le Membre ou les Membres auxquels il s'applique et devra, dans le délai d'un an, ou, par suite de circonstances exceptionnelles, dans le délai de dix-huit mois à partir de la clôture de la session de la Conférence, être soumis par le Membre ou les Membres auxquels il s'applique à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de le transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre.

3. Le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes communiquera sa ratification formelle de l'amendement au Directeur général du Bureau international du Travail, aux fins d'enregistrement.

4. Un tel projet d'amendement, une fois ratifié par le Membre ou les Membres auxquels il s'applique, entrera en vigueur en tant qu'amendement à la présente convention.

PARTIE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 11

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 12

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 13

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 14

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 15

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 16

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau

international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 17

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a. La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b. A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 18

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

INSTRUMENT D'AMENDEMENT

A L'ANNEXE DE LA CONVENTION SUR LES NORMES DU TRAVAIL (TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS), 1947

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Convoquée à San-Francisco par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1948, en sa trente et unième session,

Après avoir décidé d'adopter divers amendements à l'annexe à la convention sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947, question qui constitue le onzième point de l'ordre du jour de la session,

adopte, ce dixième jour de juillet mil neuf cent quarante-huit, l'instrument ci-après pour l'amendement de l'annexe à la convention sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947, qui sera dénommé Instrument

d'amendement (1948) à la convention sur les normes du travail (territoires non métropolitains):

Article 1

Les dispositions suivantes se substitueront aux dispositions de la convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919, figurant à l'annexe à la convention sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947:

Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

1. Aux fins de la présente convention, seront considérées comme « entreprises industrielles », notamment:

- a. Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;
- b. Les entreprises dans lesquelles des produits sont manufacturés modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, détruits ou démolis, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris les entreprises de construction de navires, de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice en général;
- c. Les entreprises du bâtiment et du génie civil, y compris les travaux de construction, de réparation, d'entretien, de transformation et de démolition;
- d. Les entreprises de transport de personnes ou de marchandises par route ou voie ferrée, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs, entrepôts ou aéroports.

2. L'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, l'agriculture, le commerce et les autres travaux non industriels, d'autre part.

3. La législation nationale pourra exempter de l'application de la présente convention l'emploi à un travail considéré comme n'étant pas nuisible ou préjudiciable aux enfants, ni dangereux pour ceux-ci, dans les entreprises familiales où sont occupés seulement les parents et leurs enfants ou pupilles.

Article 2

1. Aux fins de la présente convention, le terme « nuit » signifie une période d'au moins douze heures consécutives.

2. Pour les enfants de moins de seize ans, cette période comprendra l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et six heures du matin.

3. Pour les enfants de seize ans révolus, mais de moins de dix-huit ans, cette période comprendra un intervalle déterminé par l'autorité compétente, d'au moins sept heures consécutives et s'insérant entre dix heures du soir et sept heures du matin; l'autorité compétente pourra prescrire des intervalles différents pour différentes régions, industries, entreprises ou branches d'industries ou d'entreprises, mais consultera les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées avant de déterminer un intervalle commençant après onze heures du soir.

Article 3

1. Les enfants de moins de dix-huit ans ne devront pas être employés ou travailler la nuit dans les entreprises industrielles, publiques ou privées, ou dans leurs dépendances, sauf dans les cas prévus ci-après.

2. Lorsque les besoins de leur apprentissage ou de leur formation professionnelle l'exigent dans les industries ou occupations déterminées qui nécessitent un travail continu, l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, pourra autoriser l'emploi, pendant la nuit, d'enfants de seize ans révolus, mais de moins de dix-huit ans.

3. Les enfants occupés la nuit conformément au paragraphe précédent devront bénéficier, entre deux périodes de travail, d'un repos d'au moins treize heures consécutives.

4. Lorsque la législation du pays interdit le travail de nuit à tout le personnel dans les boulangeries, l'autorité compétente pourra substituer, pour les enfants de seize ans révolus, lorsque leur apprentissage ou leur formation professionnelle l'exigent, la période comprise entre neuf heures du soir et quatre heures du matin à la période d'au moins sept heures consécutives s'insérant entre dix heures du soir et sept heures du matin prescrite par l'autorité compétente en vertu du paragraphe 3 de l'article 2.

Article 4

1. Dans les pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, la période de nuit et l'intervalle d'interdiction pourront être plus courts que la période et l'intervalle fixés aux articles précédents, à condition qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour.

2. Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas au travail de nuit des enfants âgés de seize à dix-huit ans lorsqu'un cas de force majeure qui ne pouvait être prévu ou empêché et qui ne

présente pas un caractère périodique, met obstacle au fonctionnement normal d'une entreprise industrielle.

Article 5

Lorsque, en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt public l'exigera, l'interdiction du travail de nuit pourra être suspendue par une décision de l'autorité publique, en ce qui concerne les enfants âgés de seize à dix-huit ans.

Article 6

1. La législation donnant effet aux dispositions de la présente convention doit:

- a. Prescrire les dispositions nécessaires afin que cette législation soit portée à la connaissance de tous les intéressés;
- b. Préciser les personnes chargées d'en assurer l'exécution;
- c. Prescrire des sanctions appropriées en cas d'infractions;
- d. Prévoir l'institution et le maintien d'un régime d'inspection propre à assurer effectivement l'observation des dispositions susmentionnées;
- e. Obliger chaque employeur dans une entreprise industrielle, publique ou privée, à tenir un registre ou à garder à disposition des documents officiels, indiquant les noms et dates de naissance de toutes les personnes de moins de dix-huit ans qu'il occupe, ainsi que toutes autres informations pertinentes requises par l'autorité compétente.

2. Les rapports annuels soumis par les Membres conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail contiendront des renseignements complets sur la législation mentionnée au paragraphe précédent et un exposé général des résultats des inspections effectuées conformément au présent article.

PARTIE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES A CERTAINS PAYS

Article 7

1. Tout Membre qui, avant la date à laquelle il adopte une législation permettant la ratification de la présente convention, possédait une législation réglementant le travail de nuit des enfants dans l'industrie et prévoyant une limite d'âge inférieure à dix-huit ans peut, par une déclaration annexée à sa ratification, remplacer l'âge de dix-

huit ans imposé au paragraphe 1 de l'article 3 par un âge inférieur à dix-huit ans, mais en aucun cas inférieur à seize ans.

2. Tout Membre qui aura fait une telle déclaration pourra l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.

3. Tout Membre à l'égard duquel est en vigueur une déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article doit indiquer chaque année, dans son rapport sur l'application de la présente convention, dans quelle mesure un progrès quelconque a été réalisé en vue de l'application intégrale des dispositions de la convention.

Article 2

Les dispositions suivantes se substitueront aux dispositions de la convention (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934, figurant à l'annexe à la convention sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947:

Convention sur le travail de nuit (femmes), (révisée), 1948

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

1. Aux fins de la présente convention, seront considérées comme « entreprises industrielles », notamment:

- a. Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;
- b. Les entreprises dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, détruits, ou démolis, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris les entreprises de construction de navires, de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice en général;
- c. Les entreprises du bâtiment et du génie civil, y compris les travaux de construction, de réparation, d'entretien, de transformation et de démolition.

2. L'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, l'agriculture, le commerce et les autres travaux non industriels, d'autre part.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme « nuit » signifie une période d'au moins onze heures consécutives comprenant un intervalle déterminé par l'autorité compétente, d'au moins sept heures consécutives et s'insérant entre dix heures du soir et sept heures du matin;

l'autorité compétente pourra prescrire des intervalles différents pour différentes régions, industries, entreprises ou branches d'industries ou entreprises, mais consultera les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés avant de déterminer un intervalle commençant après onze heures du soir.

Article 3

Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucune entreprises industrielle, publique ou privée, ni dans aucune dépendance d'une de ces entreprises à l'exception des entreprises où sont seuls employés les membres d'une même famille.

Article 4

L'article 3 ne sera pas appliqué:

- a. En cas de force majeure, lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique;
- b. Dans le cas où le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

Article 5

1. Lorsque, en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt national l'exigera, l'interdiction du travail de nuit des femmes pourra être suspendue par une décision du gouvernement, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

2. Cette suspension devra être notifiée au Directeur général du Bureau international du Travail par le gouvernement intéressé dans son rapport annuel sur l'application de la convention.

Article 6

Dans les entreprises industrielles soumises à l'influence des saisons, et dans tous les cas où des circonstances exceptionnelles l'exigent, la durée de la période de nuit indiquée à l'article 2 pourra être réduite à dix heures pendant soixante jours par an.

Article 7

Dans les pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, la période de nuit peut être plus courte que celle fixée par les articles ci-dessus, à condition qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour.

Article 8

La présente convention ne s'applique pas:

- a. Aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité;
- b. Aux femmes occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel.

PARTIE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT CERTAINS PAYS

Article 9

Dans les pays où aucun règlement public ne s'applique à l'emploi des femmes pendant la nuit dans les entreprises industrielles, le terme « nuit » pourra provisoirement, et pendant une période maximum de trois années, désigner à la discrétion du gouvernement, une période de dix heures seulement, laquelle comprendra un intervalle déterminé par l'autorité compétente d'au moins sept heures consécutives et s'insérant entre dix heures du soir et sept heures du matin.

Article 3

Le présent instrument d'amendement prendra effet conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947, article ainsi rédigé:

1. La Confédération internationale du Travail peut, à toute session où la question est comprise à l'ordre du jour, adopter, à la majorité des deux tiers, des amendements à l'annexe à la présente convention, à l'effet d'insérer dans cette annexe les dispositions de nouvelles conventions ou de substituer aux dispositions de l'une des conventions figurant dans l'annexe les dispositions d'une convention revisant ladite convention, qui pourra avoir été adoptée par la Conférence.

2. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur et tout territoire pour lequel une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention aux termes de l'article 2 a été faite devra, dans un délai d'un an ou, dans des circonstances exceptionnelles, dans un délai de dix-huit mois, à compter de la clôture de la session de la Conférence, soumettre cet amendement à l'autorité ou aux autorités compétentes en vue de la promulgation d'une législation ou en vue de toute autre action.

3. Cet amendement prendra effet, pour chaque Membre pour lequel la présente convention est en vigueur, lors de l'acceptation par ce Membre des obligations de la convention et, pour chaque territoire pour lequel une déclaration d'acceptation a été faite conformé-

ment à l'article 2, lors de l'acceptation pour ce territoire des mêmes obligations.

4. Lorsqu'un tel amendement entre en vigueur pour un Membre ou pour un territoire pour lequel les obligations de la présente convention ont été acceptées aux termes de l'article 2, le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés communiqueront au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration donnant, au sujet de la convention ou des conventions dont les dispositions ont été insérées dans l'annexe à la suite de l'amendement, les renseignements exigés par le paragraphe 2 de l'article 1 ou par le paragraphe 3 de l'article 2, selon les cas.

5. Tout Membre qui ratifie la présente convention après la date de l'adoption d'un amendement par la Conférence et tout territoire pour lequel les obligations de la convention ont été acceptées postérieurement à cette date, aux termes de l'article 2, seront réputés avoir ratifié la convention amendée ou accepté les obligations de la convention amendée.

Article 4

Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du Bureau international du Travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie conforme de cet instrument à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Article 5

1. Les acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

2. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les acceptations du présent instrument d'amendement qui lui seront communiquées conformément audit article, et communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet desdites acceptations.

Article 6

Les versions française et anglaise du texte de l'Instrument d'amendement font également foi.

ORDONNANCE n° 1h

du

**département fédéral des finances et des douanes
concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires****(Tarif de l'impôt sur l'importation de marchandises)**

(Du 29 décembre 1949)

LE DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES ET DES DOUANES,

en complément de son ordonnance n° 9 du 21 décembre 1949 étendant à d'autres denrées alimentaires la franchise de l'impôt sur le chiffre d'affaires et vu l'article 49 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1941 instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, modifié par les arrêtés du Conseil fédéral des 13 mars et 20 novembre 1942,

*arrête :***Article premier**

Pour les marchandises classées sous les numéros du tarif d'usage des douanes suisses mentionnés ci-après, les taux d'impôt sur l'importation de marchandises, fixés dans l'ordonnance n° 1g du département fédéral des finances et des douanes du 26 mars 1949, sont modifiés comme suit:

Tarif douanier numéro	Nouveau taux d'impôt par q brut fr.	Remarques
14	—.—	Biffer la note 1 au bas de la page.
16	—.—	» » » 2 » » » » »
18	—.—	» » » 3 » » » » »
19	—.—	Farine alimentaire pour les enfants.
	8.50	Autres marchandises de ce numéro.
21	—.—	Biscuits (zwiebacks).
	10.50	Autres marchandises de ce numéro.
22	—.—	
42a	—.—	
42b	—.—	
54	—.—	

Tarif douanier numéro	Nouveau taux d'impôt par q brut fr.	Remarques
55a	—.—	
55b	—.—	
56	—.—	
63	—.—	Poudre de cacao.
	12.—	Autres marchandises de ce numéro.
64	—.—	Poudre de cacao.
	12.—	Autres marchandises de ce numéro.
65	—.—	
66	—.—	
68b	—.—	
69	—.—	
70	—.—	
72	—.—	
73	—.—	
73a	—.—	
74	—.—	
75	—.—	
76a	—.—	
76b	—.—	
76c	—.—	
77a	—.—	
77b	—.—	
77c	—.—	
80a	—.—	
80b	23.—	Charcuterie en boîtes.
	—.—	Autres marchandises de ce numéro.
87a	100.—	Poissons d'aquarium, à l'exception des poissons rouges ayant la forme ordinaire de poissons.
	63.—	Poissons rouges ayant la forme ordinaire de poissons.
	8.—	Escargots, grenouilles, etc., frais; écrevisses d'eau douce, fraîches.
	—.—	Autres marchandises de ce numéro.
87a ¹	—.—	
87a ²	—.—	
87b	—.—	
95	—.—	
96	—.—	
97a	—.—	
97b	—.—	
100a	—.—	
100b	—.—	

Tarif douanier numéro	Nouveau taux d'impôt par pièce fr.	Remarques
136c	—.—	Biffer la note 1 au bas de la page.
140	—.—	id.
141	—.—	id.
142a	—.—	id.
142b	—.—	id.
145	—.—	id.
146	—.—	id.

Art. 2

Dans l'ordonnance n° 2, complétée par l'ordonnance n° 2a du département fédéral des finances et des douanes, des 30 juillet 1941 et 13 mars 1942 concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires (liste des marchandises de gros), les numéros du tarif et désignations des marchandises ci-après doivent être biffés:

Tarif douanier numéro	Désignation de la marchandise
57a	Racines de chicorée, sèches.
57b	Figues sèches ou légèrement torrifiées, pour la fabrication de succédanés du café.
68a	Sucre brut, pour raffinage dans la sucrerie d'Aarberg.
136a	Bœufs avec dents de lait.
137b	Taureaux avec dents de lait.
137c	Taureaux sans dents de lait.
138a	Vaches.
139a	Génisses avec dents de remplacement.
143	Porcs pesant plus de 60 kg.
144a	Porcs pesant jusqu'à 60 kg inclusivement.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1950.

Berne, le 29 décembre 1949.

Département fédéral des finances et des douanes :